

**Organe de règlement des différends
28 avril 2023**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD
LE 28 AVRIL 2023¹

Président: S.E. M. Petter Ølberg (Norvège)

Avant l'adoption de l'ordre du jour: i) le Président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations participant, en personne et à distance, à la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) en cours. Il a rappelé quelques instructions techniques concernant la participation virtuelle des délégations. Il a dit que si un Membre n'était pas en mesure de prendre la parole pendant la réunion en raison d'un problème technique, la délégation pourrait en informer le Secrétariat, et le point de l'ordre du jour resterait ouvert jusqu'à ce que la délégation puisse prendre la parole. L'autre solution consisterait à laisser ce point temporairement ouvert et à passer au point suivant; l'ORD reviendrait sur le point laissé ouvert une fois le problème technique réglé. Si le problème ne pouvait pas être résolu, la délégation avait la possibilité d'envoyer sa déclaration au Secrétariat en lui demandant de la lire en son nom au cours de la réunion pour qu'elle puisse être consignée dans le compte rendu; et ii) le Président a fait une brève déclaration au sujet du point 4 de l'ordre du jour proposé pour la réunion de l'ORD du 28 avril 2021 concernant le différend DS574. Il a dit que, comme les Membres s'en souvenaient, cette question avait été retirée de l'ordre du jour proposé afin de laisser au Président le temps de tenir des consultations avec chaque partie intéressée sur ce point de l'ordre du jour. À la réunion en cours, il souhaitait informer les délégations que, à l'instar du précédent Président de l'ORD, il poursuivait les consultations avec chaque partie intéressée sur cette question et que ces consultations étaient en cours.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté l'ordre du jour.

Table des matières

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD.....	2
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis.....	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne.....	4
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: rapport de situation des États-Unis	4
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: rapport de situation des États-Unis	5
F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: rapport de situation de l'Indonésie	5

¹ La réunion s'est tenue sous une forme hybride.

2 UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIERS INOXYDABLES EN PROVENANCE D'INDONÉSIE	6
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie	6
3 ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE	7
A. Rapport du Groupe spécial	7
4 ÉTATS-UNIS – PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE MARQUAGE DE L'ORIGINE (HONG KONG, CHINE) (DS597)	9
A. Déclaration des États-Unis	9
5 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; ANTIGUA-ET-BARBUDA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BANGLADESH; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BRUNÉI DARUSSALAM; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMBODGE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; LA DOMINIQUE; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NÉPAL; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LES PHILIPPINES; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE ROYAUME-UNI; LE RWANDA; SAINT-KITTS-ET-NEVIS; SAINTE-LUCIE; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TÜRKIYE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.24)	17

1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD

- A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.238)
- B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.213)
- C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.176)
- D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.60)
- E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.52)
- F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.47-WT/DS478/22/Add.47)

1.1. Le Président a noté que les six sous-points de ce point de l'ordre du jour portaient sur des rapports de situation présentés par des délégations conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Comme les Membres le savaient, l'article 21:6 prescrivait

ce qui suit: "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'intervenant a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, conformément à la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé".

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.238)

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.238, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 17 avril 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en matière de droits antidumping visant les produits en acier laminés à chaud en cause. S'agissant des recommandations de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis s'entreprendrait avec le Congrès des États-Unis au sujet des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur: rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.213)

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.213, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 17 avril 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et avec le Congrès des États-Unis afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'Union européenne renvoyait à ses déclarations antérieures et a dit qu'elle souhaitait résoudre cette affaire dans les meilleurs délais.

1.9. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.176)

1.10. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.176, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.11. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE rappelait que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD. L'Union européenne continuait de soumettre à un vote les autorisations visant les organismes génétiquement modifiés qui, selon l'évaluation des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, avaient été jugés sûrs. Par conséquent, le 31 mars 2023, la Commission a présenté au Comité permanent trois projets de décision autorisant la mise sur le marché de variétés de maïs génétiquement modifié² et trois décisions renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de fèves de soja génétiquement modifié.³ Les votes n'avaient abouti à "aucun avis". Les six projets de décision seraient soumis au Comité d'appel le 11 mai 2023.

1.12. La représentante des États-Unis a remercié l'Union européenne pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis continuaient à dialoguer avec l'Union européenne sur ces questions et avaient présenté à plusieurs reprises des recommandations sur la manière dont elle pourrait remédier aux retards injustifiés s'agissant de ses procédures d'approbation. Ils avaient exposé ces problèmes en détail et avaient fait part de leurs préoccupations concernant les procédures de l'Union européenne pour l'approbation des produits biotechnologiques à chaque réunion mensuelle de l'ORD ainsi qu'au cours de leurs consultations semestrielles avec l'Union européenne sur les biotechnologies, y compris dans le cadre de leurs consultations les plus récentes en octobre. Ils demandaient une fois de plus que l'Union européenne procède à la délivrance des approbations finales pour tous les produits pour lesquels l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait mené à bien des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques, y compris pour les produits qui étaient examinés par le Comité permanent et le Comité d'appel. Les États-Unis prenaient note du fait que l'Union européenne continuait de délivrer des approbations de manière régulière et saluaient cette approche.

1.13. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.60)

1.14. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.60, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestiques en provenance de Corée.

1.15. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 17 avril 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19,763 (6 mai 2019)). Par cette action, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils mèneraient des consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

² Variétés de maïs génétiquement modifié MON 87429, MON 95379 et DP4114 x MON89034 x MON87411 x DAS-40278-9 et leurs sous-combinaisons.

³ Variétés de maïs génétiquement modifié MON 87429, MON 95379 et DP4114 x MON89034 x MON87411 x DAS-40278-9 et leurs sous-combinaisons.

1.16. Le représentant de la Corée a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. La Corée exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant les mesures "en tant que telles" dans ce différend.

1.17. Le représentant du Canada a dit que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'expiration du délai raisonnable de mise en œuvre des recommandations de l'ORD découlant du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, selon lequel la méthode de la fixation de prix différenciés (FPD) était incompatible "en tant que telle" avec les Accords de l'OMC. Malgré cela, les États-Unis continuaient d'appliquer la méthode FPD "en tant que telle" dans des enquêtes concernant des sociétés étrangères et continuaient de recouvrer des dépôts en espèces auprès d'exportateurs étrangers sur la base de cette méthode non conforme. Le Canada était profondément préoccupé par cette violation et invitait les États-Unis à y mettre un terme dans les plus brefs délais.

1.18. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.52)

1.19. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.52, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.20. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 17 avril 2023, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme il était expliqué dans ce rapport, les États-Unis mèneraient des consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.

1.21. Le représentant de la Chine a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Il était décevant que, plus de quatre ans après l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis n'aient toujours pas mis en œuvre les décisions et recommandations adoptées dans ce différend. La Chine demandait donc instamment et une fois de plus aux États-Unis de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en rendant leurs mesures conformes sans plus tarder.

1.22. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

F. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.47-WT/DS478/22/Add.47)

1.23. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.47-WT/DS478/22/Add.47, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.24. La représentante de l'Indonésie a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Indonésie souhaitait faire référence aux déclarations qu'elle avait faites à ce sujet et réaffirmait son engagement à mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. À cet égard, elle souhaitait mettre en évidence les correctifs significatifs qui avaient été apportés aux mesures en cause. Dans le contexte de la mesure 18 sur l'autosuffisance, l'abrogation des lois pertinentes dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC était entrée en vigueur à la suite de la promulgation de la Loi n° 6/2023 sur la publication d'un règlement du gouvernement remplaçant la Loi n° 2/2023 sur la création d'emplois. S'agissant des mesures 1 à 17, l'Indonésie avait également supprimé les mesures contestées régies par les règlements ministériels pertinents, y compris, entre autres, la restriction relative à la période de récolte, la prescription de réalisation des importations, la

prescription relative au délai de six mois après récolte, le prix de référence et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. En réponse aux intérêts exprimés par les deux plaignants, l'Indonésie tenait à souligner que le mécanisme pour le bilan des produits de base était un outil permettant au gouvernement de fournir des renseignements complets, exacts et fiables au moyen d'une base de données nationale intégrée, ce qui contribuait à simplifier le processus de délivrance de permis. L'Indonésie croyait véritablement que le bilan des produits de base permettrait de faire plus facilement des affaires et faciliterait les échanges sans créer d'effet restrictif sur le commerce. Elle était prête à poursuivre sa collaboration avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis afin de trouver une solution positive concernant cette question.

1.25. La représentante des États-Unis a dit que son pays continuait d'avoir des préoccupations au sujet de la mise en conformité de l'Indonésie avec les recommandations de l'ORD. Comme les États-Unis l'avaient mentionné précédemment, ils aimeraient toujours obtenir plus de précisions sur les points suivants: les règlements qui constituaient maintenant les régimes de licences d'importation de l'Indonésie, ainsi que tous règlements à venir qui affecteraient les régimes; et la façon dont l'Indonésie s'attendait à ce que le nouveau mécanisme pour le bilan des produits de base simplifie et rationalise, selon ses propres mots, le processus de délivrance des permis et offre une plus grande certitude aux entreprises. Les États-Unis souhaiteraient également obtenir plus de précisions sur le point de savoir si l'Indonésie prévoyait d'apporter des ajustements au fonctionnement de son processus de licences d'importation pour faire en sorte que les retards importants dans la délivrance des permis pour le premier semestre 2023 ne se reproduisent pas. Ils restaient disposés à dialoguer et à travailler avec l'Indonésie afin de régler complètement ce différend.

1.26. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays remerciait l'Indonésie pour son rapport de situation et prenait acte de l'engagement de celle-ci de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Les deux délais de mise en conformité étaient venus à expiration depuis longtemps, et la Nouvelle-Zélande restait préoccupée par un certain nombre de mesures. La Nouvelle-Zélande remerciait l'Indonésie pour les renseignements additionnels qu'elle avait fournis lors de récentes réunions. Elle continuait d'évaluer ces renseignements et reviendrait sur ceux-ci, ainsi que sur d'autres points, si elle avait d'autres questions. Comme les États-Unis, elle souhaiterait également mieux comprendre les règlements qui sous-tendaient actuellement les régimes de licences d'importation de l'Indonésie, ainsi que tout règlement à venir. Elle attendait avec intérêt de poursuivre son dialogue constructif avec l'Indonésie sur les points en suspens.

1.27. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

2 UNION EUROPÉENNE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS PLATS LAMINÉS À FROID EN ACIERS INOXYDABLES EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie (WT/DS616/2)

2.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Indonésie reproduite dans le document WT/DS616/2 et il a invité le représentant de l'Indonésie à prendre la parole.

2.2. La représentante de l'Indonésie a dit que, le 24 janvier 2023, son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne concernant l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie. L'Indonésie a noté que ces mesures apparaissaient comme incompatibles avec les obligations de l'Union européenne et de ses États membres au titre de l'Accord SMC, de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord, et avaient annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie, directement ou indirectement, des accords visés. Les consultations entre les parties avaient eu lieu et, malheureusement, n'avaient pas apporté de solution à ce différend. Par conséquent, le 17 avril 2023, l'Indonésie avait déposé sa demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question. Elle demandait, pendant la réunion en cours, l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question exposée dans cette demande.

2.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE prenait note de la décision de l'Indonésie de demander l'établissement d'un groupe spécial de l'OMC au sujet de l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables en provenance d'Indonésie. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait tenu des consultations constructives avec l'Indonésie le 13 mars 2023. Elle a dit qu'elle espérait que les consultations avaient apporté les renseignements et précisions nécessaires. L'Indonésie était évidemment en droit de soumettre cette question à une procédure de règlement des différends à l'OMC, mais l'Union européenne était persuadée que les mesures en cause étaient pleinement justifiées. Pour ces raisons, l'Union européenne était persuadée qu'elle aurait gain de cause dans ce différend et que ses mesures seraient jugées compatibles avec les règles de l'OMC. À la réunion en cours, elle n'était pas prête à accepter l'établissement d'un groupe spécial. Elle était toutefois disposée à discuter avec l'Indonésie des arrangements réciproques provisoires qui préserveraient la possibilité d'un examen en appel dans ce différend et dans d'autres sur la base de l'article 25 du Mémoire d'accord tant que l'Organe d'appel n'était pas opérationnel, comme par le biais de l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA).

2.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question, si un Membre ayant présenté une demande le souhaitait.

3 ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE

A. Rapport du Groupe spécial (WT/DS546/R et WT/DS546/R/Add.1)

3.1. Le Président a rappelé que, à sa réunion du 26 septembre 2018, l'ORD avait établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte de la Corée concernant ce différend. Il a aussi rappelé que le rapport du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS546/R et WT/DS546/R/Add.1 avait été mis en distribution générale le 8 février 2022. Il a rappelé qu'en 2022, à plusieurs reprises, les parties à ce différend étaient convenues de prolonger le délai prévu pour l'adoption ou l'appel de ce rapport du Groupe spécial. En outre, en février 2023, les parties étaient convenues de reporter l'examen du rapport du Groupe spécial par l'ORD jusqu'au 28 avril 2023. À la réunion en cours, le rapport du Groupe spécial était soumis à l'ORD pour adoption à la demande de la Corée. Cette procédure d'adoption était sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport du Groupe spécial.

3.2. Le représentant de la Corée a dit que son pays se félicitait du rapport du Groupe spécial concernant ce différend: *États-Unis – Mesure de sauvegarde visant les importations de gros lave-linge à usage domestique* (DS546). Depuis la distribution du rapport, la Corée et les États-Unis s'étaient étroitement consultés pour régler rapidement et efficacement le différend. La Corée reconnaissait qu'en mettant fin à la mesure en cause les États-Unis avaient rendu leur mesure conforme aux accords pertinents. Par conséquent, considérant qu'il n'était pas nécessaire d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends, la Corée avait l'intention de faire une déclaration conjointe avec les États-Unis afin d'exprimer sa volonté de parvenir à une conclusion finale dans ce différend par l'adoption du rapport du Groupe spécial, puis de convenir avec eux d'une solution pour mettre fin aux procédures ultérieures dans le cadre du différend.

3.3. Le représentant de la Corée, s'exprimant au nom de la Corée et des États-Unis, a dit que la déclaration conjointe convenue par les deux parties était la suivante. La Corée et les États-Unis souhaitaient exprimer leur gratitude aux membres du Groupe spécial et au Secrétariat pour leur travail dans ce différend, *États-Unis – Mesure de sauvegarde visant les importations de gros lave-linge à usage domestique* (DS546). Tout d'abord, la Corée reconnaissait le point de vue des États-Unis selon lequel le Groupe spécial chargé de ce différend avait fait erreur dans la mesure où il s'était appuyé sur des interprétations formulées dans des rapports antérieurs. Les deux parties confirmaient à cet égard que les groupes spéciaux devaient centrer leur interprétation sur le texte des accords. Cela dit, affirmant l'importance de leur relation solide et de coopération et désireux d'arriver à une solution positive du différend, la Corée et les États-Unis avaient décidé de faire adopter le rapport du Groupe spécial à la réunion en cours. En outre, ils souhaitaient faire part aux Membres et à l'ORD de leur accord sur les points suivants. Premièrement, la Corée et les États-Unis reconnaissaient que la finalité du règlement des différends était fondamentalement d'aider les parties à résoudre leurs différends. En conséquence, les deux parties reconnaissaient leur communication importante et leurs efforts conjoints visant à parvenir à une solution mutuellement convenue. Deuxièmement, la Corée et les États-Unis reconnaissaient que les rapports de règlement

des différends adoptés n'avaient pas de valeur ou d'effet de précédent contraignant. Troisièmement, ils reconnaissaient que des discussions entre les Membres étaient nécessaires pour parvenir à une compréhension commune de leurs engagements, y compris ceux ayant trait aux mesures de sauvegarde. Enfin, la Corée et les États-Unis reconnaissaient leur intention d'approfondir leur communication et coopération sur la réforme fondamentale du système de règlement des différends de l'OMC afin de s'assurer qu'elle servait l'objectif principal qui était d'aider les parties à résoudre leurs différends et de renforcer l'OMC en tant qu'environnement de communication et de négociation. Dans des circonstances futures, la Corée et les États-Unis travailleraient ensemble pour veiller à ce que ces préoccupations soient traitées dans une perspective de long terme. Sur cette base, ils se réjouissaient également d'informer conjointement les Membres et l'ORD qu'en vue de mettre fin aux procédures ultérieures de règlement du différend ils étaient parvenus à une solution mutuellement convenue qui serait notifiée peu après la réunion en cours. La Corée et les États-Unis remerciaient les Membres pour l'attention qu'ils avaient prêtée à cette déclaration.

3.4. Le représentant des États-Unis a remercié la Corée d'avoir prononcé la déclaration conjointe au nom de son pays et de la Corée. Les États-Unis se félicitaient de leur engagement étroit avec la Corée qui avait abouti à la solution mutuellement convenue qui serait notifiée à l'ORD, et ils se réjouissaient de poursuivre leur collaboration sur des questions concernant le règlement des différends à l'avenir. Passant au rapport du Groupe spécial, les États-Unis remerciaient le Groupe spécial, et le personnel du Secrétariat qui l'avait assisté, pour leur travail dans ce différend. Ils reconnaissaient que le Groupe spécial avait procédé à un examen approfondi des arguments juridiques qui avaient été avancés par les parties. Même s'ils étaient déçus par le rapport à certains égards, les États-Unis se félicitaient des constatations du Groupe spécial sur certaines questions essentielles dans ce différend. En l'occurrence, la Corée avait formulé de nombreuses allégations concernant la mesure de sauvegarde des États-Unis visant les gros lave-linge à usage domestique dans le cadre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial avait rejeté à juste titre certaines des allégations de la Corée. Il s'agissait notamment d'allégations concernant la forme de la mesure de sauvegarde choisie par les États-Unis, du respect des délais pour les notifications des États-Unis au Comité des sauvegardes, de certains aspects de la définition de la "branche de production nationale" concernée établie par la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) dans le cadre de son enquête relative au dommage grave, et de certains aspects des analyses par l'USITC de l'accroissement des importations et de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité. Par exemple, les États-Unis se réjouissaient que le Groupe spécial ait rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle la forme de la mesure de sauvegarde choisie par le Président était incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, au motif que certains taux de droits dépassaient le degré de vente à des prix inférieurs constaté par l'USITC. Le Groupe spécial a constaté, à juste titre, que l'Accord sur les sauvegardes n'obligeait pas un Membre à faire en sorte que la mesure corrective corresponde au degré de vente à des prix inférieurs dont l'existence avait été constatée, et que l'imposition d'une telle prescription serait en contradiction avec le texte. De même, les États-Unis se félicitaient de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Président n'avait pas besoin d'"adapter" la mesure corrective de sauvegarde en fonction des mesures antidumping et compensatoires des États-Unis visant les gros lave-linge à usage domestique qui étaient alors en place au titre de l'article 5:1. Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, aucune disposition de l'Accord sur les sauvegardes n'exigeait cette prétendue "adaptation".

3.5. Toutefois, les États-Unis étaient déçus par certaines des constatations du Groupe spécial. Le représentant des États-Unis a dit que son pays n'examinerait pas, dans la présente déclaration, chacune des erreurs d'analyse du Groupe spécial, mais mettrait en lumière ce qu'il estimait être les conclusions les plus problématiques. Peut-être plus problématique encore était le fait que le Groupe spécial avait interprété l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes comme autorisant une mesure de sauvegarde uniquement si les autorités compétentes démontraient, *dans leur rapport publié*, que l'"évolution imprévue des circonstances" existait et que le Membre avait assumé des engagements qui l'avaient empêché de réparer le dommage grave d'une autre manière. En menant son analyse, le Groupe spécial s'est principalement appuyé sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, plutôt que sur les textes des accords visés pertinents, et a, ensuite, aggravé les erreurs d'interprétation commises par l'Organe d'appel lorsqu'il a évalué cette question. En résumé, l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, lus conjointement, n'imposaient aux autorités compétentes *aucune* obligation de formuler des constatations concernant l'"évolution imprévue des circonstances" ou les "engagements assumés" *dans leur rapport* qui avait été publié conformément à l'article 3:1.

3.6. Certaines constatations du Groupe spécial concernant la définition de la "branche de production nationale" donnée par l'USITC dans le cadre de son enquête correspondante relative au dommage grave étaient également très préoccupantes. Le Groupe spécial a notamment constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes au motif que l'USITC avait défini la branche de production nationale comme incluant les parties de lave-linge visées. Selon le Groupe spécial, pour que des produits soient considérés comme "similaires", il devait y avoir au moins un certain degré de concurrence entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Le Groupe spécial a mal interprété l'article 4:1 c) en inventant un critère relatif au "rapport de concurrence" qui n'avait aucun fondement dans le texte de cet article. Le texte n'imposait aux autorités compétentes aucune obligation de considérer les articles produits dans le pays et les articles importés comme "similaires" que s'ils étaient dans un "rapport de concurrence" l'un avec l'autre. En outre, le Groupe spécial n'avait pas tenu compte de la détermination de l'USITC selon laquelle les parties produites dans le pays *étaient* dans un rapport de concurrence avec les parties importées. En d'autres termes, pour réparer un dommage grave, il était nécessaire d'étendre la mesure aux parties visées, en empêchant les producteurs coréens d'importer des parties visées pour un simple assemblage dans des lave-linge lors d'opérations tournevis.

3.7. En outre, en analysant certaines allégations, le Groupe spécial a substitué son propre jugement à celui des autorités compétentes, au lieu d'examiner le caractère raisonnable des conclusions tirées des éléments de preuve examinés par l'USITC et sur lesquelles elle s'est appuyée. Par exemple, en évaluant l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'examen par l'USITC des éléments de preuve montrant que les différences dans la gamme de produits entre les lave-linge de production nationale et les importations visées n'avaient pas atténué la concurrence des importations visées dans une mesure notable. Le Groupe spécial a plutôt effectué sa propre analyse du dossier, en faisant abstraction du fait que les éléments de preuve cités par l'USITC étayaient raisonnablement la constatation de celle-ci selon laquelle la vente à des prix inférieurs généralisée des importations visées avait déprimé les prix sur le marché intérieur et empêché des hausses de ces prix dans une mesure notable et était la seule explication de l'augmentation du ratio du coût des marchandises vendues (CMV) aux ventes nettes de la branche de production pendant la période couverte par l'enquête. Bien que les États-Unis soient déçus par certaines des constatations du Groupe spécial, tout bien considéré, ils avaient décidé de permettre l'adoption du rapport à la réunion en cours. Ils ont agi ainsi à la lumière de toutes les circonstances, y compris leur souhait de collaborer avec la Corée pour régler ce différend par une solution mutuellement convenue, et le fait que la mesure de sauvegarde était désormais arrivée à expiration. Ils remerciaient les Membres pour l'attention qu'ils avaient prêtée à cette déclaration.

3.8. L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit dans le document WT/DS546/R et WT/DS546/R/Add.1.

4 ÉTATS-UNIS – PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE MARQUAGE DE L'ORIGINE (HONG KONG, CHINE) (DS597)

A. Déclaration des États-Unis

4.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis et il a invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

4.2. Le représentant des États-Unis a dit que, dans le cadre de ce différend, Hong Kong, Chine avait contesté certaines prescriptions de son pays en matière de marquage de l'origine. Comme les États-Unis l'avaient démontré au Groupe spécial, les mesures contestées reposaient sur des déterminations bien fondées portant sur les intérêts essentiels de sécurité des États-Unis relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme. Lors de la précédente réunion de l'ORD, les États-Unis avaient expliqué que des faits nouveaux plus récents confirmaient que les conditions justifiant leur imposition des mesures contestées continuaient d'exister. Depuis la précédente réunion de l'ORD, le Département d'État des États-Unis avait de nouveau certifié que Hong Kong, Chine ne garantissait pas le même traitement en vertu de la législation des États-Unis qu'avant le 1^{er} juillet 1997, compte tenu des constatations des États-Unis selon lesquelles la Chine avait pris de nouvelles mesures qui portaient atteinte aux droits et libertés à Hong Kong, contrevenant ainsi directement aux obligations qu'elle avait contractées en vertu de la Loi fondamentale de Hong Kong et de la Déclaration conjointe

sino-britannique, qui promettaient à Hong Kong un degré d'autonomie élevé.⁴ Pour certifier cela, le Département d'État des États-Unis avait communiqué des constatations additionnelles concernant l'atteinte grave à des droits démocratiques et humains fondamentaux dans le tissu social de Hong Kong, en raison de la Loi sur la sécurité nationale. Voici des exemples: la Chine et les autorités de Hong Kong ont agi délibérément pour restreindre la faculté des électeurs de Hong Kong à élire des représentants de leur choix, et les autorités chinoises ont joué un rôle sans précédent pour orienter les résultats des élections à Hong Kong. En décembre 2022, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la Chine a publié sa première "interprétation" de la Loi sur la sécurité nationale, selon laquelle le chef de l'exécutif et le Comité de sauvegarde de la sécurité nationale à Hong Kong étaient habilités à délivrer des certificats et à rendre des décisions juridiquement contraignantes sur des questions liées à la sécurité nationale, qui n'étaient pas soumis à un examen judiciaire. Selon les experts juridiques, cette interprétation pourrait accroître considérablement le pouvoir de l'exécutif par rapport à celui de la magistrature à Hong Kong.⁵

4.3. Comme les États-Unis l'avaient indiqué tout au long de la procédure de règlement du différend et lors de réunions antérieures de l'ORD, les autorités de Hong Kong continuaient de procéder à des arrestations et d'engager des poursuites en justice à l'égard de personnes qui exprimaient pacifiquement leurs opinions politiques à l'encontre des gouvernements locaux et central. Cela incluait la publication et la transmission de messages et de slogans sur les réseaux sociaux tels que "Liberate Hong Kong, Revolution of Our Times" (Libérer Hong Kong, révolution de notre époque). Les autorités de Hong Kong ont qualifié ce type de discours comme "inciting hatred against the government" (incitant à la haine contre le gouvernement) ou "promoting feelings of ill will or enmity between different classes" (encourager des sentiments d'hostilité ou d'inimitié entre les différentes classes).⁶ En juillet 2022, l'activiste Koo Sze-yiu a été reconnu coupable de "tentative de sédition" pour avoir planifié l'organisation d'une manifestation contre les Jeux olympiques d'hiver de Beijing devant le bureau de liaison du gouvernement central de la Chine à Hong Kong. Lors du prononcé du jugement, le juge président le tribunal a décidé que les slogans critiquant la Loi sur la sécurité nationale pouvaient "affaiblir la confiance de la population à l'égard de l'administration judiciaire". Par ailleurs, les autorités de Hong Kong ont arrêté l'ancien évêque catholique de Hong Kong, le cardinal Joseph Zen, et d'autres administrateurs d'un fonds humanitaire, désormais dissous, qui avaient apporté du soutien aux personnes arrêtées ou blessées lors des manifestations prodémocratie de 2019, en raison de soupçons de "collusion avec des forces étrangères". Dans une affaire distincte mais connexe, en novembre 2022, le cardinal Zen et les autres anciens administrateurs du fonds ont été condamnés à payer des amendes pour avoir omis d'enregistrer le fonds en tant qu'association, ce que les défenseurs ont décrit comme une atteinte à leur liberté d'association.⁷

4.4. En mars 2023, trois anciens membres d'un groupe prodémocratie ayant organisé des veillées aux bougies annuelles pour commémorer la répression de la place Tiananmen en Chine ont été jugés coupables de ne pas s'être conformés à une demande d'information au titre de la Loi sur la sécurité nationale et condamnés à une peine d'emprisonnement de quatre mois et demi.⁸ Le groupe a été accusé d'être un "agent étranger" d'une organisation non identifiée.⁹ Les Nations Unies avaient demandé la libération, compte tenu de ses problèmes de santé, d'un autre ancien dirigeant du groupe, Albert Ho, éminent militant des droits civils, après son arrestation par la police chargée de la sécurité nationale, en raison de soupçons de subornation de témoin. M. Ho faisait déjà face à un

⁴ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

⁵ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

⁶ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

⁷ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

⁸ Hong Kong court sentences 3 Tiananmen vigil organisers to jail (Hong Kong condamne à une peine d'emprisonnement trois organisateurs de veillées aux bougies en souvenir de Tian'anmen (11 mars 2023), qui peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.aljazeera.com/news/2023/3/11/hong-kong-court-sentences-3-tiananmen-vigil-organisers-to-jail>; Hong Kong activists behind Tiananmen vigil jailed for months (Des activistes de Hong Kong à l'origine de la vigile en souvenir de Tian'anmen emprisonnés pendant des mois (11 mars 2023), qui peut être consulté à l'adresse suivante: <https://apnews.com/article/1989-crackdown-tiananmen-activist-hong-kong-court-6d8b471d28fb6a8bb45c01b93adc0730>.

⁹ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023); Hong Kong court sentences 3 Tiananmen vigil organisers to jail (Hong Kong condamne à une peine d'emprisonnement trois organisateurs de veillées aux bougies en souvenir de Tian'anmen (11 mars 2023), qui peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.aljazeera.com/news/2023/3/11/hong-kong-court-sentences-3-tiananmen-vigil-organisers-to-jail>.

procès pour incitation à la subversion en vertu de la Loi sur la sécurité nationale.¹⁰ Les autorités de Hong Kong ont également arrêté et poursuivi en justice des personnes parce qu'elles avaient publié, ou même avaient simplement en leur possession, des livres qui auraient eu un "contenu séditionnel".¹¹

4.5. Les autorités de Hong Kong maintenaient les poursuites en justice d'anciens rédacteurs et dirigeants des médias indépendants Apple Daily et Stand News, désormais fermés, en vertu de la législation de Hong Kong relative à la sédition, et ont aussi poursuivi en justice Jimmy Lai et d'autres anciens dirigeants et rédacteurs d'Apple Daily en vertu de la Loi sur la sécurité nationale.¹² En décembre 2022, les autorités de Hong Kong ont demandé à Google de manipuler ses résultats de recherches pour l'expression "Hong Kong national anthem" (hymne national de Hong Kong) afin de placer l'hymne chinois avant la chanson de protestation prodémocratie de 2019 "Glory to Hong Kong" (Gloire à Hong Kong), indiquant qu'il pourrait y avoir des conséquences juridiques pour Google si elle ne se conformait pas à cette demande.¹³ Tout au long de l'année 2022, le gouvernement de Hong Kong avait violé la liberté de réunion de la population, en particulier s'agissant des personnes et des organisations associées au mouvement prodémocratie.¹⁴ Selon des articles de presse, aucune ONG n'a demandé à tenir une manifestation publique au moins jusqu'en octobre 2022. Aucune organisation n'a demandé à tenir une activité publique pour commémorer le 4 juin l'anniversaire de la répression de la place Tiananmen de 1989. La police a arrêté au moins six personnes le 4 juin 2022, dans ce que les médias avaient décrit comme un effort pour bloquer les tentatives de commémoration de l'événement. En mai 2022, le diocèse catholique de Hong Kong a annoncé qu'aucune église catholique ne tiendrait de messes commémoratives pour les victimes de la répression de la place Tiananmen le 4 juin invoquant des préoccupations selon lesquelles ces services religieux pourraient violer la Loi sur la sécurité nationale.¹⁵

4.6. Comme les États-Unis l'avaient indiqué au Groupe spécial chargé du différend, la Loi sur la sécurité nationale avait eu un effet dissuasif sur les campus scolaires lorsque le Bureau de l'éducation a publié des lignes directrices en matière de sécurité nationale à l'intention des écoles et a interdit toute participation ou expression politiques sur les campus.¹⁶ À la suite de cela, en décembre 2022, le Bureau de l'éducation a publié de nouvelles lignes directrices à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire, leur interdisant d'encourager des discours "contraires à l'ordre social" et de promouvoir des "valeurs tendancieuses", et exigeant des enseignants qu'ils aient une "compréhension exacte" de la Loi sur la sécurité nationale.¹⁷ Alors que les voyages avaient repris, certains citoyens des États-Unis ayant des liens avec des personnes ou des organisations qui avaient critiqué le gouvernement central de Hong Kong ou de la Chine ont été détenus et interrogés par les autorités d'immigration à leur entrée à Hong Kong au sujet de leurs contacts locaux. Depuis l'imposition de la Loi sur la sécurité nationale en juin 2020, la Chine avait de plus en plus exercé son pouvoir de police et de sécurité à Hong Kong, exposant les citoyens des États-Unis qui critiquaient publiquement la Chine à un risque accru d'arrestation, de détention, d'expulsion ou de poursuites en justice à Hong Kong.¹⁸

4.7. Les États-Unis n'étaient pas les seuls à être préoccupés. Lors de l'examen périodique par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies du respect par Hong Kong, Chine de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juillet 2022, les experts siégeant au comité ont indiqué qu'ils étaient "profondément préoccupés" par le fait que la Loi sur la sécurité nationale prévalait sur les législations locales de Hong Kong et donc qu'elle "prim[ait] sur les droits

¹⁰ UN Calls For Release Of Hong Kong Rights Activist Ho (Les Nations Unies demandent la libération de l'activiste hongkongais pour le respect des droits, M. Ho), Agence France Presse, 28 mars 2023, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.barrons.com/news/un-calls-for-release-of-hong-kong-rights-activist-ho-e0650361>.

¹¹ Hong Kong: Two men arrested for possessing "seditious" children's books (Hong Kong: deux hommes arrêtés pour possession de livres pour enfants "séditionnels"), 13 mars 2023, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <https://www.bbc.com/news/world-asia-china-64985527>.

¹² Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

¹³ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

¹⁴ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

¹⁵ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

¹⁶ DS597, Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 30; Rapport concernant la Loi de 2021 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2021); Education Bureau Circular No. 3/2021, National Security: Maintaining a Safe Learning Environment Nurturing Good Citizens (Sécurité nationale: maintenir un environnement d'apprentissage sûr pour former de bons citoyens (4 février 2021), qui peut être consulté à l'adresse suivante: <https://applications.edb.gov.hk/circular/upload/EDBC/EDBC21003E.pdf>.

¹⁷ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

¹⁸ Rapport concernant la Loi de 2023 sur la politique relative à Hong Kong (31 mars 2023).

et libertés fondamentaux protégés par le Pacte¹⁹ ainsi que "vivement préoccupé[s] par l'interprétation trop large et l'application arbitraire" qui sont faites de cette loi.²⁰ Le Comité a exhorté les autorités de Hong Kong et de la Chine à abroger la Loi sur la sécurité nationale et la législation de Hong Kong relative à la sédition, et à veiller à ce que toute nouvelle législation sur la sécurité nationale soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et soit adoptée dans le cadre d'un processus législatif inclusif et transparent.²¹

4.8. Ces faits témoignaient du tort sans cesse causé à la démocratie et aux droits de l'homme à Hong Kong par la Chine. Et ils démontraient en outre l'erreur commise par le Groupe spécial dans sa constatation selon laquelle les successions d'atteintes aux droits de l'homme et l'érosion de l'autonomie de Hong Kong, Chine n'avaient pas "atteint le niveau de gravité requis pour constituer un cas de grave tension internationale au titre de l'article XXI b) iii)".²² Là encore, les États-Unis désapprouvaient fondamentalement l'approche du Groupe spécial, qui donnait à entendre qu'un État devrait reporter la prise en compte de ses intérêts essentiels de sécurité jusqu'après la rupture des relations. On ne pouvait pas attendre d'un Membre de l'OMC qu'il ne puisse agir que quand il était trop tard, ou qu'il soit tenu de rompre ses relations comme condition préalable à toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire. L'OMC n'avait pas la compétence ni le pouvoir lui permettant d'évaluer les relations d'un Membre en matière d'affaires étrangères. Elle n'avait pas non plus la compétence ou l'autorité s'agissant de se prononcer sur la valeur que les États-Unis – et certains autres Membres – accordaient à la liberté et aux droits de l'homme, ni sur les mesures qu'ils avaient prises dans le but de garantir le respect de ces valeurs. Les États-Unis réaffirmaient que les Membres devaient examiner cette question pour éviter qu'il soit porté atteinte à l'OMC et pour clarifier et adopter une vision commune de l'exception concernant la sécurité essentielle.

4.9. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que les Membres noteront que c'était la troisième fois que le rapport du Groupe spécial sur le différend DS597 était examiné dans le cadre de l'ORD, depuis la distribution du rapport le 21 décembre 2022 et la notification des États-Unis, adressée à l'ORD le 26 janvier 2023, de leur décision de faire appel auprès de l'Organe d'appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial. Premièrement, sur le plan de la procédure, la règle 27 du Règlement intérieur des réunions du Conseil général, qui était applicable aux réunions de l'ORD, énonçait que "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé". En outre, d'un point de vue systémique, Hong Kong, Chine nourrissait de sérieux doutes sur la question de savoir s'il était dans l'intérêt du système de règlement des différends qu'une partie à un différend continue de se présenter aux réunions de l'ORD pour répéter ses arguments dans le cadre d'une procédure de règlement des différends qui avait déjà été dûment examinée et tranchée par un groupe spécial, en particulier lorsque ce Membre avait également fait appel, au titre du Mémoire d'accord, de la décision du groupe spécial. Le fait que les États-Unis avaient bloqué les désignations à l'Organe d'appel, empêchant ainsi celui-ci d'examiner leur appel, n'était l'intention d'aucun Membre, à l'exception des États-Unis. Hong Kong, Chine ne voyait pas en quoi le fait que les États-Unis présentaient constamment leurs arguments unilatéraux lors des réunions de l'ORD contribuerait à résoudre le différend, alors que ces arguments devraient être entendus par les organes juridictionnels conformément aux règles et procédures pertinentes du Mémoire d'accord.

4.10. En ce qui concerne les mesures visant à faire respecter la loi et le système judiciaire évoqués par les États-Unis, les Membres se souviendraient que, comme Hong Kong, Chine l'avait déjà souligné à plusieurs reprises, l'ORD n'était pas l'enceinte appropriée pour tenir des discussions sur

¹⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de Hong Kong, Chine, CCPR/C/CHN-HKG/CO/4 (27 juillet 2022), à la page 2, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante:
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR%2FCO%2FCHN-HKG%2FCO%2F4&Lang=en.

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de Hong Kong, Chine, CCPR/C/CHN-HKG/CO/4 (27 juillet 2022), à la page 3, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante:
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CCPR%2FCO%2FCHN-HKG%2FCO%2F4&Lang=en.

²¹ CCPR/C/CHN-HKG/CO/4 (27 juillet 2022), à la page 4.

²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prescription en matière de marquage de l'origine*, paragraphe 7.353.

les affaires intérieures d'un Membre, et elle continuait d'être de cet avis. Le refus de Hong Kong, Chine de participer à des discussions politiques au sujet de ses affaires intérieures lors des réunions de l'ORD ne devait pas être interprété comme le fait qu'elle souscrivait aux allégations injustifiées des États-Unis. Son refus découlait de son respect pour le Mémoire d'accord et les fonctions de l'ORD, et de sa ferme conviction que l'ORD ne devrait pas être utilisé par quiconque pour tenter d'atteindre des objectifs politiques ultérieurs qui n'étaient pas liés ni favorables à la résolution des différends commerciaux. Or Hong Kong, Chine était déçue que les États-Unis aient présenté une fois de plus à la réunion en cours leurs descriptions biaisées et inexactes de la situation actuelle à Hong Kong, de sorte qu'elle avait dû exposer les faits pour le compte rendu.

4.11. Hong Kong, Chine contestait vivement les déclarations dénuées de fondement et hors contexte que venaient de faire les États-Unis sur la situation à Hong Kong. Elle réaffirmait qu'elle était une société fondée sur la primauté du droit, qui avait toujours respecté le principe selon lequel les lois devaient être respectées et les contrevenants tenus responsables. Le gouvernement du régime administratif spécial de Hong Kong (HKSAR) protégeait l'indépendance du pouvoir judiciaire et soutenait pleinement la magistrature dans l'exercice de son pouvoir de façon indépendante, afin que la bonne administration de la justice et la primauté du droit soient protégées. Tous les juges et magistrats ont été nommés par le chef de l'exécutif sur recommandation d'une commission indépendante formée de juges locaux, de professionnels du droit et de personnalités éminentes d'autres secteurs. Tous les juges et magistrats ainsi nommés continueraient de respecter le serment judiciaire et d'administrer la justice en pleine conformité avec le droit, sans peur ni favoritisme et sans intérêt personnel ni tromperie. La mise en place du mécanisme de sauvegarde de la sécurité nationale dans le HKSAR ne porterait pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le système judiciaire de Hong Kong, Chine continuait d'être protégé par la Loi fondamentale. Lorsqu'ils rendaient des jugements sur des affaires concernant des infractions compromettant la sécurité nationale, comme dans toute autre affaire, les juges restaient indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et se tenaient à l'abri de toute ingérence.

4.12. Compte tenu des risques de plus en plus prononcés pour la sécurité nationale auxquels le HKSAR était confronté, l'adoption de la Loi sur la sécurité nationale en 2020 était à la fois nécessaire et urgente pour combler une lacune dans ce domaine à Hong Kong et rétablir la stabilité dans la société. La Loi sur la sécurité nationale prévoyait des règles claires et le fondement juridique pour prévenir, réprimer et sanctionner les actes pouvant porter atteinte à la sécurité nationale. Elle ne visait qu'une très petite minorité de personnes pouvant porter atteinte à la sécurité nationale. Elle exposait clairement les quatre catégories d'infractions qui pouvaient porter atteinte à la sécurité nationale. Outre le respect du principe de primauté du droit, l'article 5 de la Loi sur la sécurité nationale prévoyait la présomption d'innocence, l'interdiction de la double incrimination, le droit de se défendre et d'autres droits, dont bénéficiaient les personnes soupçonnées d'une infraction pénale, les défendeurs et les autres parties dans le cadre de la procédure judiciaire en vertu de la loi.

4.13. Après la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité nationale en 2020, le chaos a cessé et la stabilité avait été rétablie à Hong Kong. La mise en œuvre de cette loi a contribué à remettre la société sur les rails, ce qui lui permettait de se concentrer sur le développement de l'économie, l'amélioration des moyens de subsistance de la population, le maintien de la stabilité et de la prospérité à long terme de Hong Kong et de parvenir à une bonne gouvernance. La Loi sur la sécurité nationale garantissait la mise en œuvre résolue, intégrale et fidèle du principe "un pays, deux systèmes", en vertu duquel la population de Hong Kong administrait son territoire avec un degré d'autonomie élevé; elle disposait aussi clairement que les droits de l'homme devaient être respectés et protégés pour sauvegarder la sécurité nationale à Hong Kong. Les droits et libertés – y compris les libertés d'expression, de la presse, de publication, d'association, de réunion et de manifestation – dont bénéficiaient les résidents du HKSAR en vertu de la Loi fondamentale, ainsi que des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles s'appliquaient à Hong Kong, devaient être protégés conformément à la loi. Comme c'est le cas dans de nombreuses autres juridictions qui adhèrent au principe de la "primauté du droit", pour autant que la population, les institutions ou les organisations respectent les lois à Hong Kong, celles-ci n'enfreindraient pas involontairement la loi, y compris la Loi sur la sécurité nationale. Par ailleurs, toutes les mesures visant à faire respecter la loi prises par les organismes de Hong Kong chargés de l'application de la loi en vertu de la Loi sur la sécurité nationale ou de toute autre loi locale de Hong Kong étaient fondées sur des éléments de preuve, étaient en stricte conformité avec les lois, étaient fondées sur les actes des personnes ou des entités concernées et n'avaient rien à voir avec la position politique, les antécédents ou l'occupation de celles-ci.

4.14. En ce qui concerne le différend DS597, Hong Kong, Chine était un fervent défenseur du système commercial multilatéral fondé sur des règles, avec l'OMC en son centre. Hong Kong, Chine respectait l'OMC, ses règles et son système de règlement des différends, qui permettaient de résoudre les différends commerciaux entre les Membres de l'OMC. En tant que petite délégation, Hong Kong, Chine avait suivi et franchi toutes les étapes conformément aux règles et procédures énoncées dans le Mémoire d'accord pour traiter le différend DS597, depuis la demande de consultations jusqu'à l'établissement du Groupe spécial et la participation aux travaux du Groupe spécial. Dans le cadre de ce différend, les États-Unis avaient eu amplement l'occasion de présenter, de développer et de préciser leurs arguments et de répondre aux communications et aux réponses de Hong Kong, Chine devant le Groupe spécial, qui était composé de trois experts indépendants et impartiaux. Le Groupe spécial avait examiné dans leur intégralité les communications des États-Unis et de Hong Kong, Chine, ainsi que celles des tierces parties, et était parvenu à la décision unanime selon laquelle la mesure contestée en question était discriminatoire et incompatible avec les règles de l'OMC, et selon laquelle les États-Unis devaient rendre conforme aux règles de l'OMC leur mesure incompatible avec ces règles.

4.15. Comme les Membres le savaient, les États-Unis n'étaient pas d'accord avec la décision et avaient interjeté appel auprès de l'Organe d'appel, alors que cet organe avait été mis à mal uniquement par les États-Unis depuis la fin de 2019. En interprétant conjointement tous ces actes, on ne pouvait s'empêcher de se demander si les États-Unis avaient fait appel dans le but de retarder l'accomplissement de leurs obligations de mettre en œuvre la décision du Groupe spécial: en somme, un usage abusif de la procédure. Les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel des questions de droit couvertes par le Groupe spécial dans son rapport sur le différend DS597 le 26 janvier 2023. Vraisemblablement, une déclaration d'appel devait inclure un "bref exposé de la nature de l'appel", qui incluait à son tour "une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées", ainsi que la communication de l'appelant. La déclaration d'appel des États-Unis n'étant pas accompagnée de ces documents requis, Hong Kong, Chine, bien qu'elle soit défenderesse dans l'appel, n'a pas eu connaissance des questions de droit que les États-Unis envisageaient de soulever dans le cadre de l'appel, si tant est qu'elles existaient. Cela témoignait d'un manque de respect pour les règles bien établies énoncées dans les procédures de travail pour l'examen en appel.

4.16. Pendant ce temps, et en dehors de la procédure d'appel et du processus juridictionnel, les États-Unis n'avaient cessé de clamer unilatéralement leur désaccord avec la décision du Groupe spécial et, comme ils l'avaient mentionné dans leur déclaration lors de la précédente réunion de l'ORD le 31 mars 2023, aux "graves conséquences de l'interprétation erronée de l'article XXI du GATT de 1994" figurant dans le rapport du Groupe spécial DS597. Hong Kong, Chine estimait que les tentatives des États-Unis de revenir sans cesse sur les questions concernant le différend DS597 et de critiquer la décision spécifique du Groupe spécial témoignaient d'un manque de respect pour le Groupe spécial, les membres du Groupe spécial et, surtout, pour le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Ce qui ajoutait au manque de respect des États-Unis à l'égard du système commercial multilatéral fondé sur des règles, c'est que les États-Unis avaient déjà engagé une procédure d'appel et auraient suffisamment de possibilités de présenter leur argumentation devant l'Organe d'appel, s'ils n'avaient pas pris en otage les désignations des membres de l'Organe d'appel, ce qui avait conduit à l'impasse actuelle. Si les États-Unis étaient sincères dans leur recherche d'une décision "correcte", ils devraient peut-être envisager de débloquent le processus de désignation des membres de l'Organe d'appel afin que le différend DS597, ainsi que d'autres affaires qui étaient suspendues, puissent être examinés et jugés dans les plus brefs délais. Mais, au lieu de cela, les États-Unis s'étaient tournés vers les réunions de l'ORD pour poursuivre leur "appel", en répétant leurs arguments et leurs revendications politiques à l'encontre de Hong Kong, Chine. Hong Kong, Chine était fermement convaincue que l'ORD ne devrait pas être sujet à de tels détournements de l'attention inutiles et répétés, et surtout ceux qui ne servaient rien d'autre que l'objectif politique d'un seul Membre.

4.17. Le représentant de la Chine a dit que, tout d'abord, son pays souhaitait faire part de ses vives préoccupations concernant la demande des États-Unis d'inscrire à nouveau à l'ordre du jour de la réunion en cours ce point longuement débattu à plusieurs reprises. La Chine considérait que cette action des États-Unis était contraire au Règlement intérieur des réunions de l'ORD, qui prescrivait que les Membres devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il avait déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaissait que les positions des Membres déjà consignées n'avaient pas changé. La Chine était encore plus déçue de voir l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la réunion en cours, dans le contexte du processus

de réforme de l'OMC en cours, dans le cadre duquel la grande majorité des Membres, y compris les États-Unis, ont appelé à améliorer l'efficacité des réunions de l'OMC et à rendre les discussions plus ciblées et plus significatives. La Chine se demandait comment la demande des États-Unis de poursuivre les discussions sur une question qui avait déjà été débattue à deux reprises pouvait y parvenir. En outre, les États-Unis auraient une possibilité suffisante d'exprimer leurs vues et de présenter leurs arguments s'ils acceptaient de débloquent les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel, et en aucun cas il ne devrait incomber à l'ORD, lors de ses réunions, d'examiner des affaires dans lesquelles il avait été fait appel du rapport du groupe spécial.

4.18. Deuxièmement, la Chine rejetait avec la plus grande fermeté les fausses allégations des États-Unis, leur jugement unilatéral et leur ingérence dans les affaires intérieures des autres Membres. Le représentant permanent de Hong Kong, Chine venait de fournir des explications détaillées au sujet des mesures visant à faire respecter la loi et du système judiciaire de Hong Kong, de sorte que la Chine se limitait à réaffirmer que l'OMC, y compris son mécanisme de règlement des différends, était une enceinte pour l'examen de questions commerciales et le règlement des différends commerciaux et non un lieu pour engager des discussions sur des questions politiques. En tant que tierce partie à ce différend, la Chine accueillait avec satisfaction les décisions et recommandations impartiales et objectives du Groupe spécial. Il ressortait clairement du texte, du contexte, de l'objet et du but, ainsi que de l'historique des négociations, que l'exception concernant la sécurité au titre du GATT de 1994 n'était pas entièrement fondée sur une autonomie de jugement, comme l'avaient constaté le Groupe spécial et six groupes spéciaux antérieurs. Tout Membre, quelles que soient sa puissance et sa taille, devait s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et protectionnistes au nom de la "sécurité nationale" ou de s'en servir pour s'écarter des principes fondamentaux de l'OMC, ou de se mêler des affaires intérieures des autres Membres. La Chine exhortait les États-Unis à respecter rigoureusement leurs obligations multilatérales et à cesser d'abuser de l'exception concernant la sécurité nationale.

4.19. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays souhaitait rappeler le mandat de l'OMC, qui était de servir de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres. Ce mandat empêchait les Membres d'approfondir les discussions politiques rouvertes à la réunion en cours par les États-Unis. La Fédération de Russie souhaitait aussi rappeler la teneur de l'article 1:1 du Mémoire d'accord – le Mémoire d'accord s'appliquait aux différends soumis en vertu des dispositions des Accords de l'OMC. Ces règles et procédures s'appliquaient aussi au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des Accords de l'OMC. La Fédération de Russie croyait comprendre que c'était exactement le cas dans l'affaire *États-Unis – Prescriptions en matière de marquage de l'origine*. Le Groupe spécial chargé de ce différend a examiné si les mesures des États-Unis étaient compatibles avec les dispositions du GATT de 1994. La question de savoir si les États-Unis respectaient ou non les engagements qu'ils avaient contractés au titre des accords visés – c'était la question qui devait être tranchée par les groupes spéciaux, en particulier le Groupe spécial établi dans l'affaire *États-Unis – Prescriptions en matière de marquage de l'origine*. La question de savoir si un Membre respectait ou non les engagements internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'autres questions politiques soulevées par les États-Unis, voilà les questions que les instances désignées devaient trancher. L'OMC n'en faisait pas partie. La Fédération de Russie n'était même pas sûre qu'il existait une instance pour examiner la question de savoir si un Membre respectait ou non la vision des États-Unis concernant les droits de l'homme et la démocratie, mais ce n'était certainement pas l'OMC. La Fédération de Russie souhaitait également faire observer que les États-Unis, qui avaient fait appel du rapport du Groupe spécial sur ce différend, seraient en mesure – au même titre que Hong Kong, Chine ou toute autre tierce partie – d'exprimer leur satisfaction ou leur déception à propos dudit rapport, de justifier leur position et de fournir des éléments de preuve et des données de fait pertinents. Toutefois, cela se ferait quand – et seulement quand – les États-Unis débloquent l'impasse concernant le fonctionnement de l'Organe d'appel. Soulever la question de l'interprétation incorrecte d'une disposition d'un Accord de l'OMC, que ce soit pendant la réunion en cours ou lors de la réunion précédente de l'ORD au titre des "Autres questions", dans le contexte de ce rapport du Groupe spécial faisant l'objet d'un appel, et d'un point de vue purement politique, était une perte de temps délibérée pour tout le monde. C'était aussi une attitude assez cynique étant donné que les États-Unis se bornaient à exprimer leur désaccord avec le rapport mais ne permettaient pas que ce désaccord soit réglé une fois pour toutes.

4.20. Le représentant des États-Unis a dit que son pays prenait note des préoccupations de Hong Kong, Chine et de la Chine concernant le fait de soulever des questions relatives aux affaires intérieures d'un Membre devant l'ORD. Bien entendu, ce n'étaient pas les États-Unis qui avaient

porté ces circonstances devant l'OMC. C'était Hong Kong, Chine qui avait choisi de contester une mesure de sécurité nationale des États-Unis et d'encourager le Groupe spécial de l'OMC à examiner l'invocation par les États-Unis de l'exception concernant la sécurité essentielle. C'était donc Hong Kong, Chine qui avait invité les Membres de l'OMC à l'Organe de règlement des différends à examiner les mesures des États-Unis qui portaient atteinte aux droits et libertés protégés à Hong Kong, affaiblissant ainsi les obligations qu'elle avait contractées en vertu de la Loi fondamentale de Hong Kong et de la Déclaration conjointe sino-britannique. L'exposé fait par les États-Unis lors de la réunion en cours se fondait sur les faits. Ces faits démontraient les successions d'atteintes aux droits de l'homme et l'érosion de l'autonomie de Hong Kong, Chine. Et ils constituaient le fondement des mesures contestées que les États-Unis avaient prises pour protéger les intérêts essentiels de leur sécurité.

4.21. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que celle-ci devait reprendre la parole parce que les États-Unis, dans leur deuxième intervention, ont continué de l'accuser de faire de la politique au sein de l'OMC et de l'ORD. Du point de vue de Hong Kong, Chine, les États-Unis et Hong Kong, Chine étaient tous deux Membres de l'OMC et, en tant que tels, étaient soumis aux droits et obligations prévus par les Accords de l'OMC visés et s'attendaient mutuellement à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations relatives au traitement de tous les aspects des questions commerciales, conformément aux accords visés. La mesure révisée en matière de marquage de l'origine imposée par les États-Unis sur les exportations en provenance de Hong Kong, Chine était une mesure commerciale discriminatoire, car elle accordait un traitement moins favorable aux produits de Hong Kong, Chine. Hong Kong, Chine cherchait légitimement à remédier au préjudice subi par ses exportations par le biais des règles et procédures établies dans le cadre du Mémorandum d'accord. L'ensemble du processus de règlement des différends, de par sa conception, était légal, technique et professionnel. L'élément central du règlement des différends avait toujours été de déterminer si la mesure commerciale des États-Unis était incompatible avec les droits et obligations découlant des Accords de l'OMC visés. De l'avis de Hong Kong, Chine, le fait que la décision des États-Unis d'imposer la mesure émanait de leur propre décision politique et que les États-Unis avaient cherché à invoquer les exceptions concernant la sécurité prévues à l'article XXI b) du GATT de 1994 comme moyen de défense devant le Groupe spécial pour la mesure en question était peut-être à l'origine de ce qu'il était convenu d'appeler "faire de la politique dans cette affaire". Or ces mesures avaient toutes été engagées par les États-Unis et non par Hong Kong, Chine. Il était donc inexact et injuste de rejeter la responsabilité sur Hong Kong, Chine. Les États-Unis semblaient croire que les dispositions relatives aux exceptions concernant la sécurité étaient entièrement fondées sur une autonomie de jugement et qu'une fois qu'ils invoquaient ces exceptions la mesure en question ne pouvait plus être examinée par un groupe spécial chargé du règlement des différends. Cet argument n'a pas été accepté par le Groupe spécial, ni par aucune tierce partie concernée par cette affaire. D'autres groupes spéciaux, qui avaient examiné par le passé des arguments similaires dans le cadre d'autres affaires, étaient également arrivés à la même conclusion. Hong Kong, Chine avait l'impression que les États-Unis lui reprochaient de défendre ses droits dans le cadre des Accords de l'OMC visés, alors qu'elle faisait l'objet d'une discrimination de la part d'un autre Membre de l'OMC. Les États-Unis semblaient s'attendre à ce que Hong Kong, Chine se soumette à leurs actions discriminatoires une fois qu'ils auraient allégué avoir invoqué les exceptions concernant la sécurité, sans quoi Hong Kong, Chine ferait de la politique au sein de l'OMC/ORD. Cela ne pouvait être plus éloigné de la vérité dans cette affaire. Le Groupe spécial chargé du différend DS597 avait décidé à juste titre que la disposition relative aux exceptions concernant la sécurité n'était pas entièrement fondée sur une autonomie de jugement, que la mesure des États-Unis relative au marquage de l'origine en question accordait un traitement moins favorable aux produits de Hong Kong, Chine et n'était donc pas compatible avec les règles de l'OMC, et que la prescription des États-Unis en matière de marquage de l'origine n'était pas justifiée par le fait qu'ils avaient invoqué les exceptions concernant la sécurité. Hong Kong, Chine invitait les États-Unis à suivre la décision du Groupe spécial, selon laquelle ils devaient rendre rapidement leur mesure conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994. Si les États-Unis souhaitaient véritablement faire appel de la décision du Groupe spécial conformément au Mémorandum d'accord, Hong Kong, Chine serait tenue de suivre les règles et les procédures établies pour aider les organes juridictionnels à examiner l'appel de manière à résoudre le différend dans les meilleurs délais.

4.22. L'ORD a pris note des déclarations.

5 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AFGHANISTAN; L'AFRIQUE DU SUD; L'ANGOLA; ANTIGUA-ET-BARBUDA; L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BANGLADESH; LE BÉNIN; LE BOTSWANA; LE BRÉSIL; LE BRUNÉI DARUSSALAM; LE BURKINA FASO; LE BURUNDI; CABO VERDE; LE CAMBODGE; LE CAMEROUN; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LE CONGO; LE COSTA RICA; LA CÔTE D'IVOIRE; CUBA; DJIBOUTI; LA DOMINIQUE; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ESWATINI; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GABON; LA GAMBIE; LE GHANA; LE GUATEMALA; LA GUINÉE; LA GUINÉE-BISSAU; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE KENYA; LE LESOTHO; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; MADAGASCAR; LA MALAISIE; LE MALAWI; LES MALDIVES; LE MALI; LE MAROC; MAURICE; LA MAURITANIE; LE MEXIQUE; LE MOZAMBIQUE; LA NAMIBIE; LE NÉPAL; LE NICARAGUA; LE NIGER; LE NIGÉRIA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; L'OUGANDA; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LES PHILIPPINES; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE; LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA; LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE ROYAUME-UNI; LE RWANDA; SAINT-KITTS-ET-NEVIS; SAINTE-LUCIE; LE SÉNÉGAL; LES SEYCHELLES; LA SIERRA LEONE; SINGAPOUR; LA SUISSE; LA TANZANIE; LE TCHAD; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA THAÏLANDE; LE TOGO; LA TUNISIE; LA TÜRKIYE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; LE VIET NAM; LA ZAMBIE; ET LE ZIMBABWE (WT/DSB/W/609/REV.24)

5.1. Le Président a dit que ce point était inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Guatemala, au nom d'un certain nombre de délégations. Il a ensuite appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.24 et a invité le représentant du Guatemala à prendre la parole.

5.2. Le représentant du Guatemala a dit qu'il souhaitait, tout d'abord, annoncer que le Brunéi Darussalam avait décidé de se porter coauteur de la proposition conjointe devant être examinée au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a remercié le Brunéi Darussalam de l'intérêt qu'il avait manifesté pour s'associer à la proposition et lui a souhaité la bienvenue au sein du groupe des coauteurs. Le Guatemala, prenant la parole au nom des coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.24, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter cette proposition, datée du 17 avril 2023, afin de lancer les processus de sélection visant à repourvoir les postes vacants des membres de l'Organe d'appel. Au nom de ces 128 Membres, le Guatemala tenait à dire ce qui suit. Le présent point de l'ordre du jour et le nombre considérable de Membres qui présentaient la proposition conjointe témoignaient de l'existence d'un intérêt commun pour le fonctionnement de l'Organe d'appel et, plus généralement, pour le fonctionnement du système de règlement des différends. La proposition visait à: i) lancer sept processus de sélection; ii) établir un comité de sélection; iii) fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) demander au comité de sélection de faire ses recommandations dans les 60 jours suivant l'expiration du délai fixé pour présenter les candidatures. Les proposants invitaient et exhortaient tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système de règlement des différends et du système commercial multilatéral.

5.3. Le représentant des États-Unis a dit qu'il souhaitait, tout d'abord, indiquer que son pays et d'autres Membres avaient publié conjointement le document WT/GC/244, intitulé "Déclaration conjointe sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec le soutien du Bélarus", qui condamnait les actes de la Russie en tant que violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux de la paix et de la sécurité internationales. Les États-Unis réitéraient leur soutien à l'Ukraine en ces temps incroyablement difficiles. Ils rendaient hommage à l'héroïsme du peuple ukrainien, de ses forces armées et de ses dirigeants. Passant au point de l'ordre du jour à l'examen, les Membres étaient au courant des préoccupations de longue date des États-Unis au sujet du règlement des différends à l'OMC. Ces préoccupations demeuraient entières, et les États-Unis n'appuyaient pas la décision proposée. Ils estimaient qu'une réforme fondamentale était nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du système de règlement des différends à l'OMC. Un système de règlement des différends qui fonctionnait bien permettait aux Membres de l'OMC de régler leurs différends d'une manière efficace et transparente et, ce faisant, limitait la complexité inutile et l'excès d'interprétation qui avaient caractérisé le règlement des différends ces dernières années. Le premier pas vers une réforme consistait à mieux comprendre les intérêts de tous les Membres dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Les États-Unis

avaient engagé un dialogue avec les Membres en vue d'atteindre cet objectif et ils attendaient avec intérêt de poursuivre ce dialogue. Ils reconnaissaient qu'il restait beaucoup à faire et qu'il ne serait pas facile de mener à bien la réforme du règlement des différends, c'est-à-dire une réforme fondamentale visant à répondre aux besoins de tous les Membres de l'OMC dans toute la mesure du possible. Mais ils continuaient de penser que le fait de s'employer collectivement à l'atteinte de cet objectif offrait les meilleures chances de parvenir à une réforme durable et pérenne. Les États-Unis étaient résolus à travailler à l'amélioration du système. Ils attendaient avec intérêt de poursuivre les discussions avec les Membres qui aussi jugeaient utile d'établir un système de règlement des différends amélioré et réformé qui était accessible à tous.

5.4. La représentante de l'Ukraine a dit que son pays voulait, une fois de plus, indiquer qu'il était disposé à contribuer au processus d'amélioration du fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, et en particulier du fonctionnement du système de règlement des différends à deux niveaux, et à appuyer ce processus. Malgré la guerre totale que lui livrait la Russie depuis plus de 14 mois, ainsi que ses attaques quotidiennes, l'Ukraine souhaitait préciser qu'elle était toujours fermement attachée aux règles fondamentales de l'OMC et faisait tout en son pouvoir pour disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel à l'OMC. Elle était convaincue qu'un système commercial multilatéral fondé sur des règles était dans l'intérêt de chacun des Membres et que c'était sur ce point que les Membres devaient faire porter tous leurs efforts. L'Ukraine a réitéré sa plus sincère gratitude à tous les Membres qui se tenaient à ses côtés face à cette agression sans précédent, illégale et terrifiante de la Russie et les a exhortés à rester forts et solidaires aussi longtemps qu'il le faudrait dans leur soutien de l'Ukraine.

5.5. La représentante du Brunéi Darussalam a dit que son pays souhaitait remercier le Guatemala d'avoir présenté la proposition au nom des coauteurs et tenait à faire également entendre sa voix en ce qui concernait l'importance et l'urgence de restaurer le système de règlement des différends à deux niveaux en comblant les postes vacants de l'Organe d'appel, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord. À cet égard, en tant que fervent partisan du système commercial multilatéral fondé sur des règles, le Brunéi Darussalam était heureux de s'associer aux 127 délégations qui présentaient cette très importante initiative. À l'instar d'autres Membres, il a souligné aussi la nécessité de remplir le mandat que les Ministres leur avaient donné à la CM12 consistant à disposer d'un système de règlement des différends pleinement fonctionnel, et qui fonctionnait bien et était accessible à tous les Membres pour 2024. À ce propos, le Brunéi Darussalam appuyait les discussions informelles en cours menées par les Membres sur la réforme du règlement des différends dans l'espoir de trouver des solutions aux préoccupations soulevées par les Membres tout remplissant ledit mandat.

5.6. La représentante du Royaume-Uni a dit que son pays continuait d'appuyer le lancement du processus de désignation des membres de l'Organe d'appel et renvoyait aux déclarations antérieures qu'il avait faites sur cette question. Le Royaume-Uni constatait que de plus en plus de Membres se portaient coauteurs de cette proposition et se félicitait, en particulier à la réunion en cours, de l'ajout du Brunéi Darussalam à la liste des coauteurs. Il encourageait tous les autres Membres à appuyer la proposition. Le Royaume-Uni continuait d'être conscient de la nécessité urgente de trouver une solution à l'impasse actuelle: il était dans l'intérêt de tous les Membres qui jugeaient important d'avoir un système commercial multilatéral efficace de disposer d'un système de règlement des différends pleinement fonctionnel et qui fonctionnait bien. C'était pourquoi le Royaume-Uni participait activement aux discussions en cours menées par les Membres sur la réforme du règlement des différends. Le Royaume-Uni se félicitait des objectifs ambitieux de la phase 3 de ces discussions. Une approche pragmatique et spécifique s'imposait pour trouver des solutions, ce qui exigerait le soutien de tous les Membres de l'OMC. Le Royaume-Uni appelait tous les Membres à continuer d'accorder la priorité à ces travaux. Alors que les Membres examinaient ces questions concernant les moyens de s'assurer que les règles soient respectées, le Royaume-Uni se devait de considérer les violations flagrantes du droit international et de la Charte des Nations Unies que commettait un Membre de l'OMC à l'encontre d'un autre Membre. Le Royaume-Uni condamnait sans réserve la guerre d'agression scandaleuse et illégale menée par Poutine. L'offensive menée par la Russie contre l'Ukraine était une attaque non provoquée, préméditée et barbare contre un État démocratique souverain. Ce qui se passait en Ukraine avait de l'importance pour les travaux de l'OMC et concernait tous les Membres. Tout comme les conséquences directes des actes de la Russie en l'espèce – nuire à la capacité de l'Ukraine de participer pleinement aux travaux de cette institution et au système commercial mondial – les Membres se devaient de reconnaître l'incidence mondiale considérable de la guerre que Poutine avait choisi de mener. Le Royaume-Uni et la communauté internationale avaient clairement fait savoir au Président Poutine que cette attaque contre le peuple ukrainien

devait cesser, et qu'il lui fallait se retirer de l'Ukraine et restaurer la stabilité dans la région et dans le monde. Alors que le peuple ukrainien continuait de subir les bombardements incessants de la Russie, le Royaume-Uni se tenait aux côtés de l'Ukraine et continuerait de soutenir le gouvernement ukrainien face à cette violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de son pays. Le Royaume-Uni se devait de défendre la liberté, la démocratie et la souveraineté des nations du monde entier.

5.7. La représentante du Brésil a dit que son pays remerciait le Guatemala d'avoir présenté la proposition au nom de ses nombreux coauteurs et renvoyait aux déclarations antérieures qu'il avait faites au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Brésil souhaitait aussi la bienvenue au Brunéi Darussalam en tant que coauteur. L'existence d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel, et qui fonctionnait bien et était accessible à tous les Membres était une priorité absolue pour le Brésil et une obligation collective des Membres au titre du Mémorandum d'accord. Le Brésil continuait à participer de manière constructive aux discussions informelles sur la réforme du règlement des différends dont il espérait qu'elles contribueraient à ce résultat, dans le délai fixé par les Ministres à la CM12. Enfin, le Brésil rappelait que, tant que l'on ne serait pas venu à bout de l'impasse concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel, les Membres de l'OMC avaient la possibilité d'obtenir le règlement de leurs différends en adhérant à l'AMPA. Une fois de plus, il encourageait les Membres à le faire. Le Brésil était prêt à discuter de l'AMPA avec toute délégation souhaitant en apprendre davantage sur l'Arrangement et son fonctionnement.

5.8. Le représentant du Canada a dit que, tout d'abord, son pays condamnait fermement l'invasion injustifiée et non provoquée de l'Ukraine par le Président Poutine. Le Canada tenait à exprimer sa solidarité avec le peuple ukrainien. Les projets du Président Poutine d'"annexer" des parties du territoire ukrainien n'avaient aucune légitimité et ne seraient jamais reconnus. Ces actes hostiles se poursuivaient à ce jour depuis plus d'un an. Ils constituaient une violation flagrante du droit international et du système commercial international fondé sur des règles. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine devaient être respectées, et le peuple ukrainien devait être libre de déterminer son propre avenir. Le Canada exhortait la Russie à cesser immédiatement tous actes hostiles et provocateurs contre l'Ukraine et à retirer du pays ses forces militaires et intermédiaires. S'agissant de la désignation des membres de l'Organe d'appel, cela faisait plus de trois ans que l'Organe d'appel n'avait plus de quorum et n'était plus en mesure de connaître de nouveaux appels. Le Canada appuyait la déclaration faite par le Guatemala à la réunion en cours au nom des coauteurs et le remerciait pour sa déclaration. Le Canada a souhaité la bienvenue au Brunéi Darussalam en tant que coauteur additionnel de la proposition et invitait les Membres qui n'avaient pas encore souscrit à la proposition d'envisager de se joindre aux 128 Membres qui demandaient le lancement du processus de sélection. La masse critique de Membres de l'OMC qui souscrivaient à la proposition témoignait clairement de l'importance que tous accordaient à un Organe d'appel pleinement opérationnel en tant que partie intégrante du système de règlement des différends. Le Canada a rappelé l'objectif des Membres, qui était de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel, et qui fonctionnait bien et était accessible à tous, d'ici à 2024. Le Canada continuerait de participer activement aux discussions axées sur la recherche de solutions à la situation actuelle. En somme, la priorité du Canada était toujours de trouver une solution multilatérale et durable pour tous les Membres, y compris les États-Unis. Entretemps, l'AMPA, était le meilleur moyen de sauvegarder leurs droits à un règlement des différends contraignant qui comprenait une possibilité d'appel dans les différends entre les Membres. Il y avait à ce jour 53 Membres de l'OMC qui avaient adhéré à l'AMPA. Le Canada invitait tous les Membres de l'OMC à envisager d'y adhérer. Il se tenait à la disposition des Membres intéressés pour discuter en détail de l'AMPA.

5.9. La représentante de l'Indonésie a dit que son pays remerciait le Guatemala pour sa déclaration et pour avoir présenté la proposition au nom des 128 coauteurs à ce jour. À ce propos, l'Indonésie ferait preuve de négligence si elle ne félicitait pas le membre de sa famille de l'ASEAN, le Brunéi Darussalam, d'être devenu un coauteur de la proposition. Même si le Brunéi Darussalam n'avait aucun différend, sa décision témoignait du fait que, quelle que soit leur taille, quelle que soit la fréquence à laquelle ils recouraient au système, somme toute, tous les Membres avaient foi dans le système de règlement des différends et voulaient que ce système soit pleinement opérationnel le plus tôt possible. Compte tenu de cela, l'Indonésie encourageait aussi davantage de Membres à envisager positivement de s'associer à la proposition. En outre, elle souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD sur cette question. À cet égard, la sortie de l'impasse concernant l'Organe d'appel devrait être la priorité absolue de tous les Membres, nonobstant les discussions en cours sur la réforme du règlement des différends. Par

conséquent, l'Indonésie souhaitait aussi rappeler aux Membres que leur objectif était de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour 2024. Dans ce contexte, elle souhaitait que les discussions informelles puissent sous peu donner lieu à des négociations fondées sur un texte tout en étant pleinement consciente des contraintes de capacité des Membres. L'Indonésie a réaffirmé qu'elle était prête et ouverte à travailler avec les autres Membres, et également résolue à participer activement et de manière constructive aux discussions.

5.10. Le représentant du Cambodge a dit que, tout d'abord, son pays accueillait chaleureusement la décision du Brunéi Darussalam de se porter coauteur de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.24. Le Cambodge souscrivait à la déclaration faite par le Guatemala au nom des 128 coauteurs et appelait davantage de Membres à s'associer à la proposition. Il renvoyait à ses déclarations antérieures sur cette question urgente et a réaffirmé son ferme engagement et soutien à l'égard du bon fonctionnement d'un système de règlement des différends à deux niveaux indépendant et impartial, accessible à tous, y compris aux pays les moins avancés. Conjointement à la réforme du règlement des différends, le Cambodge souhaitait exhorter tous les Membres à travailler ensemble de bonne foi et d'une manière constructive, tel que prescrit par les Ministres à la CM12, notamment sur la question de la désignation des membres de l'Organe d'appel afin de parvenir à une véritable solution multilatérale.

5.11. Le représentant de la Norvège a dit que, comme les travaux de l'ORD concernaient directement le maintien de l'ordre international fondé sur des règles, son pays jugeait pertinent d'évoquer la situation actuelle en Ukraine. La Norvège continuait de condamner fermement l'offensive militaire abominable lancée par la Russie contre son voisin ukrainien. La guerre d'agression déclenchée par la Russie contre l'Ukraine constituait une violation flagrante du droit international et du système fondé sur des règles sur lequel reposait aussi l'OMC. La Norvège contribuait largement aux efforts visant à soutenir l'Ukraine et coopérait étroitement avec les autorités ukrainiennes, les autres donateurs, les Nations Unies, la Banque mondiale et les organisations humanitaires à la coordination des efforts destinés à s'assurer que l'aide se rendait à ceux qui en avaient le plus besoin et était utilisée le plus efficacement possible. Passant à la question de la désignation des membres de l'Organe d'appel, la Norvège appuyait totalement la proposition conjointe présentée par le Guatemala dont 128 Membres s'étaient portés coauteurs, qui visait à lancer le processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. À la réunion en cours, elle accueillait chaleureusement le Brunéi Darussalam en tant que coauteur de la proposition. La Norvège se félicitait vivement des discussions informelles qui étaient en cours entre les Membres et elle y participait de manière constructive pour trouver le moyen de sortir de l'impasse actuelle. Ces discussions ne devraient toutefois pas empêcher les Membres de lancer le processus de désignation des membres de l'Organe d'appel, et la réunion en cours faisait ressortir en outre le caractère urgent de cette question. La Norvège, à l'instar d'autres Membres, saisissait cette occasion pour inviter d'autres Membres à adhérer à l'AMPA. L'Arrangement était ouvert aux Membres de l'OMC, qui pouvaient y adhérer tant que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de fonctionner pleinement. Elle souhaitait aussi renvoyer à ses déclarations antérieures au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.12. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays s'associait aux autres Membres pour condamner, sans équivoque, l'attaque non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces actes étaient scandaleux et illégaux – l'acte d'agression était strictement interdit par le droit international, au même titre que les attaques visant les civils. L'invasion par la Russie du territoire souverain de l'Ukraine avait de profondes répercussions sur la paix, la sécurité et la stabilité économique à l'échelle mondiale. La Nouvelle-Zélande continuait de s'opposer fermement à toute mesure prise par la Russie qui risquait de provoquer une nouvelle escalade dans ce conflit. En ce qui concernait le point 5 de l'ordre du jour, la Nouvelle-Zélande renouvelait son soutien en faveur de la proposition à laquelle s'étaient associés 127 autres Membres de l'OMC et renvoyait aux déclarations antérieures qu'elle avait faites sur cette question. Elle accueillait aussi chaleureusement le Brunéi Darussalam en tant que plus récent coauteur. La réforme du système de règlement des différends afin de faire en sorte de disposer d'un système pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien et était accessible à tous les Membres, demeurait une priorité pour la Nouvelle-Zélande. Celle-ci exhortait tous les Membres à participer aux discussions en cours de manière constructive et pragmatique afin de remédier en priorité à cette situation, conformément à l'orientation donnée par leurs Ministres à la CM12. La Nouvelle-Zélande saisissait aussi cette occasion pour inviter les Membres qui n'avaient pas encore adhéré à l'AMPA à envisager de le faire. L'AMPA offrait un moyen de préserver l'accès à un examen en appel pendant que les Membres travaillaient collectivement à la réforme afin de rétablir un système de règlement des différends pleinement opérationnel.

5.13. La représentante de Moldova a dit que son pays souhaitait premièrement remercier le représentant du Guatemala pour sa déclaration et féliciter le nouveau coauteur de la proposition conjointe. Moldova s'associait aux autres Membres pour réitérer son appui aux efforts en cours qui visaient à débloquer les processus de sélection des membres de l'Organe d'appel et a rappelé les déclarations antérieures qu'elle avait faites au titre de ce point de l'ordre du jour. Deuxièmement, il réitérait son soutien à l'Ukraine, en condamnant dans les termes les plus vigoureux la guerre en cours déclenchée par la Russie contre un état souverain et indépendant, une guerre qui causait quotidiennement des destructions et des souffrances dans un pays voisin. Ainsi, la veille, de jour et de nuit, la Russie avait mené une autre attaque de missiles contre des civils à Dnipro, Nikolaev et dans la région de Kiev, tuant 8 personnes et en blessant 17 autres sans compter tous ceux qui étaient ensevelis sous les décombres. Les conséquences économiques et sociales de la guerre se faisaient fortement sentir en Ukraine et dans son voisinage, y compris en Moldova. D'un point de vue commercial, il convenait de noter qu'en raison de la guerre lancée par la Russie contre l'Ukraine, les exportateurs moldoves avaient perdu l'accès à une part importante de leurs marchés et de leurs itinéraires de transit vers des partenaires asiatiques. Certains des principaux produits exportés, par exemple, les fruits et légumes frais, avaient été entièrement bloqués et les exportateurs étaient forcés de faire faillite ou de réorienter rapidement leurs flux commerciaux vers d'autres partenaires commerciaux. La perte totale ou partielle de marchés d'exportation était aggravée par une crise de l'énergie et de fortes pressions inflationnistes. Au cours de l'année précédente, par exemple, les poussées de l'inflation en Moldova avaient atteint 30%. Malgré ces difficultés, et avec l'aide de partenaires donateurs, Moldova serait en mesure de faire face à la crise et d'offrir le refuge et l'aide nécessaires aux personnes qui fuyaient la guerre en Ukraine. En conclusion, Moldova souhaitait réaffirmer qu'il continuerait de rester solidaire avec l'Ukraine aussi longtemps qu'il le faudrait et appelait la Russie à cesser la guerre immédiatement et inconditionnellement.

5.14. La représentante de la Malaisie a dit que, tout d'abord, son pays accueillait chaleureusement son partenaire membre de l'ASEAN, le Brunéi Darussalam, en tant que plus récent coauteur de la proposition conjointe visant à lancer les processus de sélection pour repourvoir les postes vacants de l'Organe d'appel, qui figurait dans le document WT/DS/B/W/609/Rev.24. La Malaisie souhaitait aussi remercier le Guatemala pour avoir présenté la proposition et souscrivait à la déclaration qu'il avait faite. Suite à ce nouvel ajout, 128 Membres représentant 78% de la totalité des Membres de l'OMC appuyaient cette proposition. La Malaisie renvoyait aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD au titre de ce point de l'ordre du jour et tenait à réitérer qu'elle était fermement d'avis que le système de règlement des différends, y compris l'Organe d'appel, était d'une importance capitale et nécessitait de toute urgence l'attention de tous les Membres. Les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité de sauvegarder et de préserver le système de règlement des différends et ils ne devaient pas retarder davantage le lancement des processus de sélection pour combler les postes vacants de l'Organe d'appel. La Malaisie invitait les autres Membres à appuyer la proposition. Elle espérait aussi que tous les Membres travailleraient ensemble en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel, et qui fonctionnait bien et était accessible à tous d'ici à 2024, comme l'avaient prescrit les Ministres à la CM12.

5.15. Le représentant des Philippines a dit que son Pays se félicitait de la décision du Brunéi Darussalam de se porter coauteur de la proposition visant à lancer immédiatement les processus de désignation de nouveaux membres de l'Organe d'appel. Le fait que le Brunéi Darussalam se soit associé au groupe des coauteurs témoignait de sa conviction selon laquelle il fallait donner une seconde chance au système de règlement des différends. Le Brunéi avait choisi de se ranger du côté de la sagesse. Aussi les Philippines félicitaient-elles le Brunéi, son voisin et partenaire membre de l'ASEAN, d'avoir fait part de son attachement à un système commercial multilatéral fondé sur des règles qui servait les intérêts de tous les Membres de l'OMC. Elles saisissaient cette occasion pour réitérer leur engagement d'appuyer la revitalisation d'un système de règlement des différends fonctionnel à deux niveaux. Les Philippines demandaient instamment aux délégations de reconsidérer leurs positions, de dialoguer et de trouver des solutions pratiques pour faire face conjointement aux difficultés du système de règlement des différends de l'OMC.

5.16. La représentante de l'Australie a dit que, tout d'abord, son pays souhaitait indiquer qu'il continuait de condamner dans les termes les plus fermes l'invasion illégale, injustifiée et non provoquée de l'Ukraine par la Russie. L'Australie continuait de soulever cette question dans cette enceinte parce que les actes de la Russie constituaient une violation du droit international et des normes internationales fondamentales sur lesquelles des organisations comme l'OMC étaient fondées. Elle restait solidaire avec le peuple ukrainien et appelait la Russie à retirer ses troupes.

Passant au point en question de l'ordre du jour, l'Australie s'associait aux autres Membres pour accueillir chaleureusement le Brunéi Darussalam en tant que coauteur. Elle a réaffirmé que sa priorité absolue en ce qui concernait la réforme de l'OMC était de disposer d'un système de règlement des différends de l'OMC pleinement opérationnel, et qui fonctionnait bien et était accessible à tous les Membres d'ici à 2024, ainsi qu'en étaient convenus les Ministres à la CM12. Un système pleinement opérationnel était essentiel au système commercial multilatéral fondé sur des règles. L'Australie se félicitait des discussions en cours visant à procéder à des réformes significatives afin d'apporter au système de règlement des différends des améliorations qui répondaient aux intérêts et préoccupations des Membres. Elle continuerait à travailler de manière constructive avec tous les Membres, et exhortait ces derniers à en faire de même tout en s'efforçant de remplir le mandat qui leur avait été confié à la CM12. Alors qu'ils collaboraient pour rétablir un système de règlement des différends pleinement opérationnel, l'Australie les encourageait tous à adhérer à l'AMPA qui était le meilleur mécanisme provisoire permettant de s'assurer que leurs droits dans le cadre des Accords de l'OMC pourraient être respectés et protégés. Elle était disposée à échanger avec toute délégation intéressée à adhérer à l'AMPA.

5.17. La représentante de l'Islande a dit qu'un système de règlement des différends pleinement opérationnel était directement lié au maintien de l'ordre international fondé sur des règles, lequel avait été gravement compromis par l'attaque non provoquée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. L'Islande condamnait dans les termes les plus fermes les actes de la Russie, qui violaient le droit international et la Charte des Nations Unies, et portaient atteinte à l'ordre international et aux lois internationales sur lesquels des organisations comme l'OMC reposaient. Passant au point 5 de l'ordre du jour, l'intervenante a dit que l'Islande souhaitait remercier le Guatemala d'avoir présenté la proposition au nom des coauteurs et réitérait ses déclarations antérieures sur cette question. En tant que l'un des nombreux coauteurs de la proposition, l'Islande s'inquiétait de l'absence prolongée de progrès pour résoudre cette question importante. Elle se félicitait de tous les efforts en cours pour faire avancer les discussions sur la réforme du règlement des différends dans le but d'être en mesure de remplir le mandat de la CM12. Entretemps, elle encourageait d'autres Membres à adhérer à l'AMPA en tant que mécanisme provisoire permettant d'assurer l'accès des Membres à un système de règlement des différends contraignant, à deux niveaux et indépendant, qu'ils s'efforceraient de rétablir jusqu'à la mise en place d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel.

5.18. Le représentant de la Suisse a dit que son pays s'associait aux autres délégations pour condamner l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine avec la plus grande fermeté. Cette agression constituait une violation flagrante du droit international, surtout de l'interdiction du recours à la force et du principe de l'intégrité territoriale des États. La Suisse appelait la Russie à prendre des mesures de désescalade militaire, à cesser les hostilités et à retirer immédiatement ses troupes du territoire ukrainien. Elle appelait tous les acteurs à respecter le droit international, en particulier le droit humanitaire international. La Suisse remerciait le Guatemala d'avoir inscrit cette question à l'ordre du jour de la réunion en cours et souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD. Elle appelait tous les Membres à s'engager à faire en sorte de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel d'ici à 2024, tel qu'indiqué dans le document final de la CM12. La Suisse continuerait de participer de manière constructive à la phase récemment lancée des discussions informelles, et espérait que des solutions concrètes pourraient être examinées dans les semaines et les mois à venir.

5.19. Le représentant de la Corée a dit que son pays, à l'instar d'autres Membres, réaffirmait sa position indéfectible sur la guerre en Ukraine selon laquelle la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine devaient être respectées. La Corée, en tant que membre responsable de la communauté internationale, soutenait divers efforts diplomatiques et économiques de la communauté internationale visant à contribuer à la fin de la guerre en Ukraine et au rétablissement de la paix, et participerait plus activement à ces efforts. S'agissant du point de l'ordre du jour concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel, la Corée remerciait le Guatemala pour sa déclaration et réitérait son soutien à la proposition conjointe. Elle renvoyait aussi à ses déclarations antérieures sur cette question et souhaitait chaleureusement la bienvenue au Brunéi Darussalam en tant que coauteur. Le système de règlement des différends de l'OMC avait été un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. À cet égard, la Corée se félicitait vivement de l'intérêt soutenu que les Membres portaient aux discussions en cours sur la réforme du règlement des différends et de leur participation assidue à ces discussions, rappelant l'engagement qu'ils avaient pris concernant le mandat de la CM12. Elle réaffirmait son engagement à participer à des discussions pertinentes sur la réforme en vue d'obtenir

des solutions constructives qui amélioreraient le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC tout en ayant pour objectif de répondre aux besoins des Membres de l'OMC.

5.20. La représentante de l'Afrique du Sud a dit que son pays souhaitait s'associer à la déclaration faite par le Guatemala sur la proposition concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel et qu'il remerciait le Guatemala pour la déclaration qu'il avait faite au nom des coauteurs. L'Afrique du Sud tenait également à souhaiter la bienvenue au Brunéi Darussalam en tant que coauteur. Elle réitérait ses déclarations antérieures concernant le caractère urgent de cette question. Lorsque les Membres étaient convenus d'être liés par les Accords du Cycle d'Uruguay, il était entendu que leurs droits seraient protégés par un ordre prévisible, contraignant et fondé sur des règles reposant sur un mécanisme de règlement des différends à deux niveaux. L'assurance que leurs relations commerciales seraient assujetties à des règles au lieu d'être soumises au pouvoir d'influence était un élément fondamental du "marché" conclu à Montevideo, et le dysfonctionnement continu de l'Organe d'appel portait atteinte au consensus qui s'était établi lors du Cycle d'Uruguay et mettait en péril le système commercial multilatéral. Un Organe d'appel pleinement opérationnel était une priorité absolue pour la réforme de l'OMC et était essentiel au fonctionnement efficace du système commercial multilatéral. L'Afrique du Sud se félicitait de l'engagement pris par les Membres à la CM12 de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel, qui fonctionnait bien et était accessible à tous les Membres pour 2024. Cet engagement avait été réitéré lors des récentes discussions informelles sur la réforme du règlement des différends de l'OMC. L'Afrique du Sud travaillerait activement et de manière constructive avec tous les Membres pour trouver une solution durable à l'impasse actuelle et garantir la mise en place d'un système de règlement des différends efficace.

5.21. La représentante du Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe africain, souhaitait remercier la délégation du Guatemala pour sa déclaration concernant la proposition sur la désignation des membres de l'Organe, dont les membres du Groupe africain étaient coauteurs. Le Groupe africain souhaitait également féliciter le Membre le plus récent à se joindre à la liste des coauteurs, le Brunéi Darussalam. Il réitérait son soutien à un système de règlement des différends pleinement opérationnel qui était accessible à tous les Membres d'ici à 2024, conformément au mandat donné par les Ministres à la CM12. Le fait que l'Organe d'appel ne pouvait pas connaître de nouveaux appels restait préoccupant. Le Groupe africain demandait instamment à l'ORD de s'acquitter d'urgence de l'obligation lui incombant au titre du Mémorandum d'accord de pourvoir les postes dès qu'ils deviennent vacants, de façon à maintenir le système de règlement des différends à deux niveaux. Cela préserverait la sécurité, la crédibilité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. La masse critique de Membres qui demandaient le lancement du processus de sélection témoignait de l'importance que les Membres accordaient à l'existence d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour le système commercial multilatéral. Enfin, le Groupe africain était prêt à participer de manière constructive aux discussions en cours sur la réforme du règlement des différends afin de rétablir un système de règlement des différends pleinement opérationnel pour 2024, comme convenu à la CM12.

5.22. Le représentant du Japon a dit que, tout d'abord, son pays évoquerait la situation en Ukraine. À ce propos, le Japon condamnait fermement l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine et ses attaques de missiles contre des infrastructures civiles et des villes en Ukraine. Il exhortait vivement la Russie, une fois de plus, à mettre fin sur-le-champ à son agression et à retirer immédiatement ses forces du territoire de l'Ukraine, tel que défini par ses frontières internationalement reconnues. Le Japon continuerait également de travailler fermement sur les deux piliers qu'étaient l'imposition de fortes sanctions à la Russie et l'octroi d'un soutien logistique à l'Ukraine en coopération avec la communauté internationale. S'agissant du point 5 de l'ordre du jour, le Japon souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD et appuyait la proposition conjointe relative à l'Organe d'appel. Il partageait entièrement le sentiment d'urgence exprimé au sujet de la réforme du système de règlement des différends et s'était fixé comme priorité absolue de réaliser une réforme qui permettrait d'apporter une solution durable aux problèmes structurels et fonctionnels du système de règlement des différends. Les Membres devraient discuter de cette réforme, y compris des moyens de répondre aux préoccupations concernant l'Organe d'appel. À cet égard, le Japon se félicitait de la nouvelle phase des discussions informelles sur la réforme du règlement des différends actuellement menées par les Membres. Afin de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien pour 2024, tel que convenu à la CM12, le Japon souhaitait travailler activement et de manière constructive avec tous les Membres de l'OMC.

5.23. La représentante du Pérou a dit que son pays remerciait le Guatemala pour sa déclaration et souscrivait à cette déclaration faite au nom des 128 coauteurs, dont le Pérou. Le Pérou saisissait également cette occasion pour souhaiter la bienvenue au Brunéi Darussalam en tant que plus récent coauteur et appelait les Membres qui ne s'étaient pas encore portés coauteurs à envisager de le faire. Il souhaitait souligner la nécessité de continuer de travailler avec un sentiment d'urgence au rétablissement du plein fonctionnement du système de règlement des différends, ce qui était une priorité pour le Pérou. Dans cette optique, le Pérou souscrivait et participait aux discussions informelles en cours en vue de progresser vers la réalisation du mandat consistant à disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel qui fonctionnait dûment et était accessible à tous les Membres d'ici à 2024. Dans l'intervalle, et afin de préserver la sécurité et la prévisibilité du système, le Pérou s'était associé à l'appel déjà lancé par d'autres Membres d'adhérer à l'AMPA, dont le Pérou était partie et qui permettait aux Membres, conformément au texte du Mémoire d'accord, de sauvegarder, tant que durerait l'impasse, leur droit à un règlement des différends contraignant qui comportait deux niveaux de processus juridictionnel.

5.24. La représentante de Singapour a dit que son pays accueillait chaleureusement son partenaire membre de l'ASEAN, le Brunéi Darussalam, en tant que plus récent coauteur de la proposition et remerciait le Guatemala pour sa déclaration qu'elle appuyait résolument. Singapour réitérait ses déclarations antérieures concernant le caractère urgent et l'importance de la proposition. Elle était résolue à participer de manière constructive et avec un esprit ouvert aux discussions en cours sur la réforme du règlement des différends. Alors que l'impasse concernant l'Organe d'appel persistait, Singapour encourageait les Membres à adhérer à l'AMPA en tant que solution provisoire qui préservait le droit des Membres de faire appel, jusqu'à ce qu'ils trouvent collectivement une solution durable et pérenne à ce problème. Avec d'autres participants à l'AMPA, elle était prête à échanger avec toute délégation qui souhaitait en apprendre davantage sur l'Arrangement.

5.25. La représentante de la Thaïlande a dit que son pays remerciait le Guatemala pour sa déclaration, qu'elle appuyait sans réserve. La Thaïlande accueillait aussi chaleureusement la décision du Brunéi Darussalam de s'associer à la proposition concernant l'Organe d'appel, ce qui portait le nombre total de coauteurs à 128 et témoignait de l'engagement ferme de la masse critique de Membres en faveur du rétablissement d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel, contraignant et à deux niveaux. Tous les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité commune de régler cette question dans les plus brefs délais et de repourvoir les postes vacants ainsi que le stipulait le Mémoire d'accord. La Thaïlande renvoyait à ses déclarations antérieures au titre de ce point de l'ordre du jour et réaffirmait son engagement à travailler de manière constructive avec les autres Membres pour trouver une solution concrète et remplir le mandat de la CM12.

5.26. La représentante de Hong Kong, Chine a dit que Hong Kong, Chine souhaitait tout d'abord remercier le Guatemala pour avoir présenté la proposition au nom des autres Membres. Hong Kong, Chine tenait aussi à souhaiter la bienvenue à bord au Brunéi Darussalam. Au titre du point précédent de l'ordre du jour, elle avait fait valoir combien il était important de débloquer le processus de désignation des membres de l'Organe d'appel afin que les Membres puissent sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait actuellement l'Organe d'appel et dûment saisir celui-ci de leurs différends. Hong Kong, Chine continuait donc de s'associer à d'autres Membres pour réaffirmer ses préoccupations au sujet de l'impasse concernant l'Organe d'appel. Elle souhaitait souligner sa volonté de travailler de manière constructive avec tous les Membres de l'OMC au rétablissement d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien pour 2024 comme le prescrivait le document final de la CM12.

5.27. Le représentant de la Chine a dit que son pays appuyait la déclaration faite par le Guatemala au nom des coauteurs et accueillait chaleureusement le Brunéi Darussalam en tant que nouveau coauteur de la proposition. La Chine renvoyait à ses déclarations antérieures sur cette question urgente, et appelait davantage de Membres à s'associer à la proposition. Elle a réaffirmé son ferme attachement à un système de règlement des différends à deux niveaux indépendant et impartial, qui non seulement facilitait le règlement rapide et équitable des différends entre les Membres mais également assurait la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Pour atteindre ces objectifs, la Chine estimait que la tâche la plus urgente consistait à lancer immédiatement les processus de sélection et à repourvoir les postes vacants de l'Organe d'appel. Il s'agissait là d'une obligation conventionnelle qui incombait à tous les Membres de l'OMC. Cette obligation ne devrait être soumise à aucune condition préalable. À l'instar d'autres Membres, la Chine continuerait de participer de manière constructive avec tous les Membres aux discussions en cours sur la réforme du règlement des différends en vue de disposer d'un système de règlement des différends

pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien pour 2024, tel que prescrit par les Ministres à la CM12. Elle appelait tous les Membres à participer à cet exercice de bonne foi et avec un esprit pragmatique axé sur des résultats. Avant de conclure, la Chine souhaitait également saisir cette occasion pour encourager davantage de Membres à accéder à l'AMPA à titre de mesure d'urgence afin de sauvegarder leur droit de faire appel jusqu'à ce que l'Organe d'appel soit rétabli. La Chine était disposée à discuter avec tous les Membres intéressés et à leur fournir d'autres renseignements à ce sujet.

5.28. La représentante du Viet Nam a dit que son pays souhaitait s'associer aux autres Membres afin de remercier le Guatemala et les presque 130 coauteurs pour leur engagement constant et sans faille aux processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. À la réunion en cours, le Viet Nam accueillait chaleureusement le Brunéi Darussalam, un membre de l'ASEAN, qui était devenu un nouveau coauteur de la proposition concernant l'Organe d'appel. Le Viet Nam réitérait son soutien au lancement des processus de désignation le plus tôt possible et espérait que davantage de Membres s'associent à cette proposition. S'agissant des discussions informelles sur la réforme du règlement des différends, il était prêt à participer de manière constructive au processus visant à renforcer la mise en place d'un système de règlement des différends efficace et pleinement opérationnel.

5.29. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations antérieures qu'il avait faites sur cette question et remerciait le Guatemala et les coauteurs pour leur attachement constant et sans faille aux processus de désignation des membres de l'Organe d'appel. La Russie tenait à accueillir chaleureusement le Brunéi Darussalam en tant que nouveau coauteur. Elle réaffirmait son ferme soutien en faveur du lancement immédiat des processus de désignation. À cet égard, elle saluait les tentatives de lancement des discussions informelles sur les questions relatives au règlement des différends et était prête à dialoguer de manière constructive avec toute délégation qui entendait renforcer la mise en place d'un système de règlement des différends efficace et pleinement opérationnel au lieu de le détruire. Dans le même temps, les discussions en cours n'avaient pas été formalisées et, par conséquent, vu qu'il s'agissait d'un processus informel avec un nombre limité de participants, elles ne permettaient pas d'obtenir des résultats sur la base d'un consensus. La Fédération de Russie avait toujours été favorable à l'idée d'engager des discussions sur la réforme du règlement des différends en mode formel, tel que convenu par les Membres de l'OMC à la CM12. C'était le seul processus qui pourrait amener les Membres à obtenir un résultat significatif soutenu par chaque Membre. Ce processus formel pourrait permettre de garantir la transparence et l'inclusion. Par conséquent, la Russie appelait tous les Membres à lancer un tel processus, comme convenu à la CM12, afin de rétablir de manière urgente un système de règlement des différends pleinement opérationnel. La Russie se devait aussi de répondre à certaines déclarations politiques faites par certains Membres de l'OMC au titre de ce point de l'ordre du jour. Premièrement, les Membres devaient s'en tenir à l'ordre du jour de la réunion en cours, distribué sous la cote WT/DSB/W/717 et adopté à cette même réunion. Les discussions politiques proposées par certains Membres de l'OMC ne portaient sur aucune des questions inscrites à l'ordre du jour. Deuxièmement, l'ORD avait ses propres tâches et son propre mandat, qui étaient énoncés dans différentes dispositions du Mémoire d'accord. Aucune des questions politiques soulevées par certains Membres de l'OMC ne relevait de la compétence de l'ORD. Troisièmement, et pour finir, l'OMC n'était pas une organisation politique et les Membres devaient s'abstenir de tenter d'aborder à l'ORD des questions qui n'étaient pas de la compétence de l'organisation. La Russie estimait que certaines des causes profondes de la crise du système commercial multilatéral à laquelle les Membres faisaient face étaient les actions qui bloquaient la désignation des membres de l'Organe d'appel, ainsi que les tentatives faites pour politiser l'OMC dont les Membres avaient été témoins à la réunion en cours. Elle encourageait les Membres de l'OMC à se concentrer sur le règlement des problèmes qu'ils avaient déjà et à ne pas en créer de nouveaux, à moins qu'un quelconque Membre de l'OMC n'entende continuer à détruire le système commercial multilatéral.

5.30. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE condamnait une fois de plus avec la plus grande fermeté la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui violait délibérément la Charte des Nations Unies et allait à l'encontre de l'ordre international fondé sur des règles. Cette guerre compromettait la sécurité et la stabilité internationales, et n'avait pas sa place au XXI^e siècle. Le soutien de l'Union européenne à l'indépendance, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et au droit de légitime défense de l'Ukraine était indéfectible. L'UE appelait la Fédération de Russie à mettre fin à ses actes d'agression et à retirer ses troupes du territoire ukrainien. La Russie devait cesser de commettre des actes qui menaçaient des civils et respecter le droit humanitaire international. L'Union européenne était fermement résolue à faire en sorte que soit

assumée la pleine responsabilité des crimes de guerres et autres crimes commis contre l'Ukraine et son peuple. S'agissant de la proposition relative à la désignation des membres de l'Organe d'appel, l'UE renvoyait à ses déclarations antérieures sur cette question et remerciait tous les Membres qui s'étaient portés coauteurs de la proposition visant à lancer les processus de désignation. Depuis le 11 décembre 2019, l'OMC ne garantissait plus l'accès à un règlement des différends commerciaux contraignant, à deux niveaux, indépendant et impartial. Un système de règlement des différends de l'OMC pleinement opérationnel était essentiel. C'était ce qu'attestait le grand nombre de Membres coauteurs de la proposition à l'examen. L'Union européenne estimait que le rétablissement d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et la désignation des membres de l'Organe d'appel étaient une priorité absolue. Cette tâche était une responsabilité commune des Membres de l'OMC. Pour atteindre cet objectif, l'Union européenne convenait qu'une réforme majeure était nécessaire. Elle soutenait une réforme qui préserverait les caractéristiques essentielles du système de règlement des différends. L'Union européenne prenait très au sérieux l'engagement, pris à la CM12, de mener des discussions en vue de disposer d'un règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, accessible à tous les Membres, pour 2024. C'était en gardant cet objectif en tête, et dans un esprit constructif, que l'Union européenne participait depuis près d'un an aux discussions sur la réforme du règlement des différends. Elle se félicitait du récent changement de rythme de ces discussions, qui dorénavant portaient sur des sujets spécifiques de la réforme. L'Union européenne souhaitait ardemment que les discussions sur le règlement des différends se poursuivent d'une manière ciblée et axée sur la recherche de résultats, en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien pour 2024. Les Membres avaient un calendrier ambitieux, mais il leur fallait être ambitieux s'ils voulaient tenir l'engagement pris à la CM12. En effet, ces discussions devaient préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord sur la réforme du règlement des différends à la CM13. Dans l'intervalle, elle était préoccupée par l'incidence que l'absence d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel avait sur l'ordre commercial international. Dans ce contexte, l'AMPA avait été mis en place à titre d'arrangement provisoire afin de préserver un système de règlement des différends pleinement opérationnel entre ses participants et de soutenir des échanges commerciaux fondés sur des règles. L'AMPA était ouvert à tout Membre de l'OMC et l'Union européenne invitait tous les Membres intéressés à y adhérer tant qu'une solution à l'impasse actuelle n'aurait pas été trouvée.

5.31. Le représentant du Guatemala, s'exprimant au nom des 128 coauteurs, déplorait que, pour la 65^{ème} fois, les Membres n'avaient toujours pas été en mesure de lancer les processus de sélection pour repourvoir les postes vacants de l'Organe d'appel. Les Membres continuaient donc de manquer à leur devoir en tant que Membres de l'OMC. Comme l'article 17:2 du Mémoire d'accord le stipulait clairement, "[d]ès qu'ils dev[ie]ndraient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Les discussions en cours sur la réforme du système de règlement des différends ne devraient pas empêcher l'Organe d'appel de continuer de fonctionner pleinement, et les Membres devraient s'acquitter de l'obligation leur incombant au titre du Mémoire d'accord de repourvoir les postes vacants dès qu'ils deviennent vacants. Les coauteurs constataient avec une vive inquiétude qu'en ne lançant pas les processus de sélection à la réunion en cours, l'Organe d'appel continuerait de ne pas être en mesure de remplir ses fonctions, ce qui allait à l'encontre des intérêts supérieurs de tous les Membres de l'OMC.

5.32. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Il a dit que, comme par le passé, l'ORD prendrait note des déclarations dans lesquelles étaient exprimées les positions respectives des Membres, lesquelles seraient consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. Une fois encore, il a souhaité saisir cette occasion pour rappeler l'engagement pris par les Membres à la CM12 de mener des discussions en vue de disposer d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel et qui fonctionnait bien, accessible à tous les Membres pour 2024. À ce stade, il souhaitait également indiquer que des discussions informelles sur cette question, au niveau technique, étaient en cours et qu'à la réunion précédente de l'ORD tenue en mars, le représentant du Guatemala, M. Marco Tulio Molina, s'exprimant à titre personnel et sous sa propre responsabilité, avait fait rapport sur cette question à des fins de transparence. Cela avait été aussi l'occasion pour de nombreuses délégations d'exprimer leurs vues sur la question pour mémoire. Le Président encourageait toutes les délégations à travailler avec M. Molina sur ces questions importantes. Il a remercié M. Molina pour ses efforts considérables à cet égard. Enfin, il a rappelé que la question de la réforme du règlement des différends avait aussi été soulevée à la précédente réunion du CNC, tenue le 19 avril 2023, dans le contexte des préparatifs de la CM13. Il a dit espérer que les Membres parviendraient collectivement à trouver une solution à cette question.

Il a ensuite proposé que l'ORD prenne note des déclarations qui avaient été faites au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.33. L'ORD a pris note des déclarations.
